Soixante-quatorzième année. — N° 138. Le Numéro : 1 fr. 50. Mercredi 10 Juin 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Étranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 170 du 17 avril 1942 tendant à modifier le statut viticole (p. 2018).

Loi n° 581 du 1er juin 1942 relative au rétablissement d'un certain nombre de sous-préfectures (p. 2018).

Loi n° 598 du 6 juin 1942 modifiant la loi n° 2110 du 19 mai 1941 relative au régime des avances à l'industrie cinématographique (p. 2018).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 1660 du 2 juin 1942 portant abrogation des décrets des 6 décembre 1921 et 29 novembre 1928 en ce qui concerne les amendes pénales prononcées en application de la loi du 26 juillet 1941 (p. 2019).

Décret n° 1661 du 2 juin 1942 relatif aux conditions d'avancement de grade de certains fonctionnaires de la police nationale (p. 2019).

Arrêté portant nominations (administration préfectorale) (p. 2019).

Liste des inspecteurs de la police nationale admis à l'examen d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République (rectificatif) (p. 2019).

Ministère de la justice.

Décrets nos 1676 et 1700 des 3 et 6 juin 1942 portant déchéance de la nationalité française (p. 2019).

Arrêtés portant et rapportant des nominations (magistrature) (p. 2020).

Ministère des finances.

Arrêtés des 1er et 2 juin 1942 relatifs à l'agrément de sociétés d'assurances contre les risques de guerre (p. 2021).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 5 mai 1942 infligeant une amende pour infraction aux règlements des aliments du bétail (p. 2021).

Arrêté du 1er juin 1942 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 2021).

Arrêté du 5 juin 1942 portant organisation méthodique des battages pour la campagne 1942-1943 (p. 2021).

Arrêté du 6 juin 1942 pris pour l'application de la loi du 29 mai 1942 relative à l'organisation du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (p. 2021).

Arrêté portant nominations (comité technique de sélection des plantes cultivées) (p. 2023).

Arrêté nommant les membres du comité interprofessionnel chanvrier (p. 2023).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets nos 1737 et 1741 du 8 juin 1942 instituant dans les départements de la Seine et de la Vienne un secrétariat départemental d'orientation professionnelle (p. 2024).

Arrêté du 9 juin 1942 autorisant le remboursement aux secrétaires départementaux d'orientation professionnelle de leurs frais de mission et de déplacement (p. 2024).

Ministère de la guerre.

Liste (*suite*) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. C. G. M. 109 à 124).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 1461 du 6 juin 1942 portant modification du décret du 31 janvier 1902 sur le personnel de l'administration centrale (p. 2024).

Décret n° 1462 du 6 juin 1942 relatif aux traitements des chefs de groupe de l'administration centrale (p. 2024).

Arrêté portant nominations (marine marchande) (p. 2024).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 1667 du 6 juin 1942 portant création d'un conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale (p. 2024).

Arrêté du 30 mai 1942 relatif à la taxe sur les articles de sport, de jeux et de jouets (p. 2025).

Arrêté du 30 mai 1942 portant application obligatoire de normes (p. 2025).

Arrêté du 30 mai 1942 portant homologation de frais pour gazogènes (p. 2025).

Arrêté du 18 mai 1942 relatif à l'organisation de la branche de production « soie » de l'industrie textile (p. 2025).

Arrêtés portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 2025).

Décision du 13 mai 1942 instituant un conseil consultatif tripartite auprès du comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre (p. 2026).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 12 mai 1942 relatif à la compétence territoriale d'offices du travail (p. 2027).

Arrêté du 18 mai 1942 relatif à la composition des comités consultatifs des offices du travail (p. 2027).

Arrêté du 6 juin 1942 fixant les dépenses de gestion des caisses d'assurances sociales non agricoles (p. 2027).

Arrêté relatif à un chargé de mission (p. 2027).

Arrêté portant nominations (commission d'organisation de la famille professionnelle du verre) (p. 2027).

Arrêtés portant nominations et relèvement de fonctions (conseillers prud'hommes) (p. 2028).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté relatif à l'organisation de l'école nationale des sciences géographiques (p. 2028).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1055 du 4 avril 1942 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions le deuxième paragraphe de l'article 19 du décret du 13 décembre 1935 portant réglementation de la culture et de la fabrication des tabacs à Madagascar et création dans cette colonie d'un organisme d'achat et de vente des tabacs manufacturés (p. 2028).

Arrêtés portant révocation, nominations et reclassement (personnel colonial) (p. 2029).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre (p. 2029).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Avis aux travailleurs de force et à leurs employeurs et liste des travailleurs de force de 1re et de 2e catégorie (p. 2029).

Avis de concours (section d'application de l'enseignement et des recherches agronomiques) (p. 2032).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement de surnuméraires masculins des postes, télégraphes et téléphones (p. 2032).

LOIS

LOI n° 470 du 17 avril 1942 tendant à modifier le statut viticole.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'application des dispositions de l'article 60 du code du vin est suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté contresigné par les secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'agriculture et au ravitaillement, après avis de la commission interprofessionnelle et interministérielle de la viticulture.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions :

1° De l'article 9 de la loi du 3 février 1941 modifiant le statut viticole;

2° Du deuxième paragraphe de l'article 85 du code du vin sans qu'il puisse en résulter pour les viticulteurs ayant arraché leurs vignes avant la promulgation de la présente loi aucun droit à la reconstitution des plantations supprimées en vertu du texte abrogé.

Art. 3. — L'application des dispositions de l'article 101 du code du vin est suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté signé des secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et à l'agriculture.

Art. 4. — Le dernier paragraphe de l'article 77 du code du vin est rédigé comme suit :

« Quel que soit le volume des disponibilités, les prestations d'alcools viniques sont obligatoires chaque année. Toutefois, lorsqu'il n'est pas exigé de livraisons d'alcool de vin, les quantités d'alcool vinique à fournir sont payées au prix du contingent des alcools de marcs et une décision des secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'agriculture et au ravitaillement peut appliquer, dans la limite de 25 pour 100 au maximum, une réduction au quantum de ces prestations, pour tenir compte des conditions générales de la récolte ».

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

LOI n° 598 du 6 juin 1942 modifiant la loi n° 2110 du 19 mai 1941 relative au régime des avances à l'industrie cinématographique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Est porté de 50 à 100 millions de francs le chiffre maximum des avances instituées par l'article 1er de la loi du 19 mai 1941 en vue de faciliter la reprise de la production cinématographique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 584 du 1er juin 1942 relative au rétablissement d'un certain nombre de sous-préfectures.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le nombre des sous-préfets du corps de l'administration préfectorale est augmenté de dix-huit unités, pour permettre le rétablissement des sous-préfectures dont la liste est annexée à la présente loi et qui pourront être pourvues nonobstant les dispositions du décret du 19 octobre 1936, modifié par le décret du 30 octobre 1940.

Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront nommés à titre intérimaire et titularisés sur rapports de l'inspection générale des services administratifs et du préfet.

Art. 3. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'intérieur, en addition aux crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1941 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 699.840 fr., applicables au budget ordinaire de l'intérieur pour l'exercice 1942 et ainsi répartis :

	francs.
Chap. 5. — Traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale	467.720
Chap. 9. — Administration préfectorale. — Indemnités pour frais de représentation	220.000
Chap. 30. — Indemnités de résidence	12.120
Total égal	699.840

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

ANNEXE A LA LOI DU 1er JUIN 1942

Liste des sous-préfectures rétablies.

Région de Rouen.

Orne. — Mortagne (3e classe).

Région de Laon.

Oise. — Clermont (2e classe).
Aisne. — Château-Thierry (1re classe).
Ardennes. — Sedan (2e classe).

Région d'Orléans.

Loiret. — Pithiviers (3e classe).

Région d'Angers.

Mayenne. — Château-Gontier (3e classe).

Région de Poitiers.

Deux-Sèvres. — Bressuire (3e classe).

Région de Bordeaux.

Gironde. — Lesparre (3e classe).

Région de Limoges.

Indre. — Issoudun (3e classe).

Région de Clermont-Ferrand.

Puy-de-Dôme. — Ambert (3e classe).
Haute-Loire. — Yssingeaux (3e classe).

Région de Lyon.

Saône-et-Loire. — Louhans (2e classe).

Région de Marseille.

Basses-Alpes. — Castellane (3e classe).

Région de Montpellier.

Hérault. — Lodève (3e classe).

Région de Toulouse.

Haute-Garonne. — Muret (2e classe).
Ariège. — Pamiers (2e classe).
Hautes-Pyrénées. — Argelès (3e classe).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — Décret n° 1660 du 2 juin 1942 portant abrogation des décrets des 6 décembre 1921 et 29 novembre 1928 en ce qui concerne les amendes pénales prononcées en application de la loi du 26 juillet 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10);

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5);

Vu le décret du 6 décembre 1921 majorant de 20 décimes les amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux;

Vu le décret du 29 novembre 1928 fixant, en Algérie, à 65 le nombre des décimes affectant le principal de toutes les amendes de condamnation dont le recouvrement est confié aux receveurs des contributions diverses à l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celles pour lesquelles il a expressément été stipulé que le principal ne comportait pas d'adjonction de décimes ou qui sont soumises à un régime spécial;

Vu la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales, complétée par la loi du 17 février 1942;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets susvisés des 6 décembre 1921 et 29 novembre 1928 sont abrogées, à compter de la date d'application à l'Algérie de la loi du 26 juillet 1941 fixant le nouveau taux des amendes pénales, complétée par la loi du 17 février 1942.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 2 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 1161 du 2 juin 1942 fixant les conditions d'avancement de grade de certains fonctionnaires de la police nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 23 avril 1941 fixant les traitements, les grades et les classes de la police nationale;

Vu l'article 58 du décret du 3 juin 1941 fixant le statut des fonctionnaires et agents de la police nationale;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, pour une durée de trois ans à dater de la signature du présent décret, peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de commissaire principal de 3e classe, les commissaires de police, quelle que soit leur classe, en fonctions depuis trois ans en cette qualité avant le 1er mai 1941 et qui, provenant du cadre des inspecteurs de la police nationale, comptent au moins dix ans de services effectifs.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 1er juin 1942 relative au rétablissement d'un certain nombre de sous-préfectures;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, à titre intérimaire:

Sous-préfet de Château-Thierry (1re classe), M. Poussard, chef adjoint du cabinet du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Sous-préfet de Clermont (2e classe), M. Manet, chargé de mission près l'attaché financier à l'ambassade de France à Berne.

Sous-préfet de Sedan (2e classe), M. de Chalvron, chargé de mission au cabinet du chef de l'Etat.

Sous-préfet de Pithiviers (3e classe), M. Junot, chef de cabinet de préfet, chef de cabinet du secrétaire général pour l'administration au ministère de l'intérieur.

Sous-préfet de Château-Gontier (3e classe), M. Coquet, chef de cabinet de préfet, chef du cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Sous-préfet de Bressuire (3e classe), M. Lem, chef de cabinet du préfet du Doubs.

Sous-préfet d'Yssingeaux (3e classe), M. Mattei, chef de cabinet du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Sous-préfet de Louhans (2e classe), M. Joseph, chargé de mission auprès du préfet délégué du ministère de l'intérieur dans les territoires occupés.

Sous-préfet d'Argelès (3e classe), M. Saint-Pierre, chef de cabinet du préfet du Morbihan.

Sous-préfet de Castellane (3e classe), M. Pierre Paganon, chargé de mission auprès du secrétaire général pour l'administration au ministère de l'intérieur.

Sous-préfet de Mortagne (3e classe), M. Fresne, chef de cabinet du préfet de la Loire-Inférieure.

Sous-préfet d'Ambert (3e classe), M. Vaujour, chef de cabinet de préfet.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Liste des inspecteurs de la police nationale admis à l'examen d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République du 10 avril 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1942: page 1762, 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Fourquet (Lucien) », lire: « Fourquet (Bonaventure) ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 1676 du 3 juin 1942 portant déchéance de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 1er de la loi du 28 février 1941 complétant la loi du 23 juillet 1940,

Décrétons:

Art. 1er — Sont déchus de la nationalité française à partir de la date du présent décret:

Allegrini (Etienne), né le 1er novembre 1905 à Corbara (Corse), ex-capitaine d'infanterie coloniale au Tchad.

Bancel (Jacques), né le 18 août 1912, ex-commis des services civils.

Baumann (Michel), né le 4 novembre 1916 à Metz (Moselle), ex-maréchal des logis de cavalerie.

Beon (Raoul), né le 7 avril 1911 à Montbert (Gers), ex-médecin lieutenant colonial.

Bernard (Henri), né le 8 octobre 1899 à Arles (Bouches-du-Rhône), ex-officier assimilé de justice militaire adjoint.

Blaclard (René), né le 29 juin 1915 à Aurillac (Cantal), ex-sous-lieutenant d'infanterie coloniale.

Brosset (Diégo), né le 3 octobre 1898 à Buenos-Aires, ex-chef de bataillon d'infanterie coloniale.

Carichiopoulo, né le 25 janvier 1910 à Djibouti (Côte française des Somalis), ex-soldat de cavalerie.

Castaudet (Robert), né le 27 mai 1903 à Bordeaux (Gironde), ex-adjudant d'infanterie coloniale.

Clerc (Charles), né le 29 mai 1908 à Bilbao (Espagne), ex-lieutenant d'infanterie métropolitaine

Coriu (Jean-Marie), né le 8 août 1910 à Saint-Donat-sur-l'Herbasse (Drôme), ex-lieutenant d'infanterie coloniale.

Courant (Théotime), né le 17 novembre 1910 à Tréguier (Côtes-du-Nord), ex-lieutenant d'infanterie coloniale.

Delrait (René), né le 11 août 1898 à Trelon (Nord), ex-lieutenant d'infanterie coloniale.

Dubourdieu (Elie), né le 16 août 1913 à Bascon (Gers), ex-sergent-chef d'infanterie coloniale.

Fraisse (Jean), né le 2 juin 1913 à Montpellier (Hérault), ex-caporal d'infanterie coloniale.

Gaillard (André), né le 5 mai 1903 à Wittes (Pas-de-Calais), ex-adjudant-chef du génie.

Girod (Henri), né le 7 avril 1907 à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain), ex-lieutenant d'infanterie coloniale.

Guepin (Germain), né le 31 octobre 1904 à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), ex-lieutenant d'infanterie métropolitaine.

Gueriot (Isidore), né le 11 juin 1895 à Leffincourt (Ardennes), ex-lieutenant-colonel du génie.

Grousset (Philippe), né le 20 avril 1899 à Aubares (Gironde), ex-vice-consul.

Helle (Georges), né le 23 février 1878 à Paris, ex-médecin commandant honoraire, service de santé métropolitain.

Huan (Pierre), né le 23 décembre 1917 à Saint-André-de-l'Eure, ex-brigadier d'artillerie coloniale.

Houdard (Charles), né le 14 mars 1917 à Chanceney (Haute-Marne), ex-caporal d'infanterie métropolitaine.

Jacquet (André), né le 12 avril 1901 à Paris (18e), ex-lieutenant d'artillerie métropolitaine.

Jacquin (Denis), né le 8 avril 1913 à Sazoy (Oise), ex-sous-lieutenant d'infanterie coloniale

De Kersauson de Penendreff (Robert), né le 23 octobre 1902 à Vostang, (Morbihan), ex-lieutenant de cavalerie.

De Laborde (Noguez,) né le 28 septembre 1916 à Lamothe (Landes), ex-lieutenant d'infanterie coloniale.

Lambert (Gérard), né le 5 décembre 1912 à Lorient (Morbihan), ex-sergent d'infanterie coloniale.

Langlois (Jacques), né le 29 juillet 1912 à Hanoï (Tonkin), ex-lieutenant d'infanterie coloniale.

Lorotte (Charles), né le 24 juillet 1907 à Paris (12e), ex-capitaine d'infanterie coloniale.

Leroy (Louis), né le 13 janvier 1913 aux Lilas (Seine), ex-sergent du génie.

Loiseau (René), né le 26 mai 1908 à Paris (11e), ex-lieutenant d'infanterie coloniale.

Matherat (Louis), né le 10 mars 1913 à Paris (4e), ex-maréchal des logis de cavalerie.

Maumoury de Croisilles (Raymond), né le 3 février 1916 à Paris (18e), ex-brigadier-chef de cavalerie.

May (Jacques), né le 28 décembre 1884 à Paris (17e), ex-capitaine d'infanterie métropolitaine

Morel-Deville (François), né le 15 mai 1910 à Annecy (Haute-Savoie), ex-lieutenant de cavalerie.

Muratori (Roland), né le 6 août 1914 à Privas (Ardèche), ex-sergent d'infanterie métropolitaine.

Pansel (Louis), né le 22 mars 1909 au Havre (Seine-Inférieure), ex-sergent-chef d'infanterie coloniale.

Queneudec (René), né le 18 février 1906 à Plomeliern (Finistère), ex-médecin capitaine coloniale.

Rabinovitch (Serge), né le 16 octobre 1880 à Odessa, demeurant à Tahiti.

Revault-d'Allonnes (Jean), né le 13 août 1914 à Rasmapamont-Lorrannec (Côtes-du-Nord), ex-lieutenant d'infanterie coloniale.

Rivet (François), né le 3 février 1914 à Paris (16e), ex-maréchal des logis de cavalerie.

Roudant (Constant), né le 1er mai 1914 à Lambézellec (Finistère), ex-sous-lieutenant d'infanterie coloniale.

Salaun-Penquer (Edouard), né le 18 décembre 1905 au Raincy (Seine-et-Oise), ex-lieutenant d'infanterie coloniale.

Sansonnetti (Jean), né le 27 octobre 1904 à Cambia (Corse), ex-sergent-chef d'infanterie coloniale.

Troquereau (Pierre), né le 5 novembre 1914 à Coutras (Gironde), ex-vétérinaire sous-lieutenant.

Thuilliez (Lucien), né le 25 janvier 1915 à Bar-le-Duc (Meuse), ex-sergent d'infanterie coloniale.

Vabre (Georges), né le 27 novembre 1905 à Bioule (Tarn-et-Garonne), ex-sergent, secrétaire d'état-major des troupes coloniales.

Verrez (Pierre), né le 8 août 1907 à Anzin (Nord), ex-caporal d'infanterie coloniale.

Vis (Raymond), né à Caudry, le 1er septembre 1899.

Zacchi (Laurent), né le 19 février 1906 à Cervione (Corse), ex-adjudant d'infanterie coloniale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 1700 du 6 juin 1942 portant déchéance de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 1er de la loi du 23 juillet 1940 portant que tout Français qui a quitté le territoire français métropolitain entre le 18 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'étranger, sans ordre de mission régulier émanant de l'autorité compétente ou sans motif légitime sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui incombent aux membres de la communauté nationale et, par suite, avoir renoncé à la nationalité française, qu'il sera en conséquence déchu de cette nationalité par décret rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et que cette mesure prendra effet à partir du jour fixé par le décret,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française à dater du présent décret:

Aronson (Naoum), né le 25 décembre 1872 à Kraslava, domicilié 93, rue de Vaugirard, à Paris, demeurant actuellement à New-York.

Koscherak (Edith-Antonia), épouse Koyen, née le 30 décembre 1916 à Paris, domiciliée à Paris, rue Nicolo, demeurant actuellement aux Etats-Unis.

Lange (Robert), né le 19 mars 1903 à Paris, domicilié à Paris, 15, place Vauban, demeurant actuellement aux Etats-Unis.

Dabrigeon (Odette-Alice-Paule-Juliette), femme Lewy, née à Orléans, le 1er avril 1904, domiciliée à Orléans, demeurant actuellement à Montréal.

Maotli (Maurice), né le 23 janvier 1892 à Oran, domicilié 39, avenue Aristide-Briand, à Arcueil (Seine), demeurant actuellement à New-York.

Perini (Raphaëllo), né le 3 juillet 1871 à Lucca (Italie), domicilié à Marseille, 20, boulevard Plombières.

Orsucci (Guiseppina), femme Perini, née le 18 mars 1874 à Lucca (Italie), domiciliée à Marseille, 20, boulevard Plombières.

Weil (Alfred), né le 27 octobre 1887 à Paris, administrateur délégué des parfums Weil, directeur fondateur des fourrures Weil, actionnaire fondateur de la Société minière du mercure.

Weil (Lucien), né le 6 avril 1894 à Paris, président du conseil d'administration des établissements Weil et Ce, administrateur de la Société française du mercure.

Weil (René), né le 19 octobre 1895 à Paris, administrateur délégué de la Anglo French Ticapampa Silver Mining (S. A.), administrateur des établissements Lucien Weil et Ce; administrateur de la compagnie française des mines d'or du Canada; administrateur du téléphone privé national; président délégué de la Société minière française du mercure; administrateur de la société anonyme Micron-Couleurs.

Weil (Jacques), né le 23 mai 1897 à Paris, co-administrateur des parfums Weil, associé des fourrures Weil.

Weil (Edmond), né le 23 juin 1903 à Paris, administrateur directeur de la Société minière du mercure; administrateur de la « Anglo French Ticapampa Silver Mining (S. A.) »; administrateur de la compagnie minière de Sonora.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Par arrêté interministériel en date du 8 juin 1942 du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 11 février 1942 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Caille, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Rabat.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 11 février 1942 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Rabat, M. Brandy, qui est maintenu dans ses fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Marrakech.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 11 février 1942 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Marrakech, M. Bonniot, qui est maintenu dans ses fonctions de juge de paix de Safi.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 11 février 1942 par lesquelles a été nommé juge de paix de Safi, M. Sanviti, qui est maintenu dans ses fonctions de suppléant rétribué du juge de paix de Rabat, canton Sud.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 11 février 1942 par lesquelles M. Francisci, juge au tribunal de première instance de Marrakech, a été chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal.

Sont nommés:

Président du tribunal de première instance d'Oudjda, M. Honoré, substitut de procureur de la République de 1re classe, mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans les Etats du Levant, en remplacement de M. Osmont d'Amilly, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Brandy, juge d'instruction au tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Richard (Henri), qui a été nommé président du tribunal de première instance de Fès.

Juge au tribunal de première instance de Marrakech, M. Bonniot, juge de paix de Safi, en remplacement de M. Brandy.

Juge de paix de Safi, M. Sanviti, suppléant rétribué du juge de paix de Rabat, canton Sud, en remplacement de M. Bonniot.

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca, canton Nord, sur sa demande, M. Rasquier, suppléant rétribué du juge de paix d'Oran, canton Ouest, en remplacement de M. Massot, qui a été nommé juge de paix à Oudjda.

M. Francisci, juge au tribunal de première instance de Marrakech, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Brandy.

M. Longere, juge de paix de 2e classe à Casablanca, canton Sud, est élevé à la 1re classe et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Par arrêté interministériel en date du 8 juin 1942 du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Riccardi, juge au tribunal de première instance de Tunis, est, à compter du 1er juin 1942, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924, art. 8 et art. 11, modifié par l'article 72 de la loi du 31 mars 1932).

Par arrêté en date du 6 juin 1942, sont nommés, sur leur demande, juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appel ci-après désignés:

Poitiers. — M. Gueganic, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Grenoble. — M. Laurin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Rouen. — M. Guegan, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes.

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés d'assurance contre les risques de guerre.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment ses articles 136 et 137;

Vu le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif à l'institution d'une commission permanente du conseil supérieur des assurances privées;

Vu l'avis du conseil supérieur des assurances privées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les opérations d'assurance contre les risques de guerre, à l'exclusion de celles concernant l'assurance maritime, l'assurance sur la vie et l'assurance des stocks, matières ou produits, qui restent soumises à leur réglementation particulière, forment une sous-catégorie spéciale à l'intérieur des catégories énumérées par l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Une demande spéciale d'agrément doit être présentée pour l'assurance des risques visés au premier alinéa du présent article au secrétaire d'Etat aux finances, qui peut subordonner leur pratique à l'observation de toutes conditions qu'il juge nécessaires; toutefois, des autorisations exceptionnelles, valables exclusivement pour une ou plusieurs opérations déterminées, peuvent être accordées dans le cas où elles sont justifiées par des motifs d'intérêt général.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 1er juin 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'arrêté du 1er juin 1942 relatif à l'agrément des opérations d'assurance des risques de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont considérés comme ayant obtenu l'agrément pour l'assurance des risques de guerre en matière de transports terrestres, fluviaux ou aériens, les assureurs autorisés à garantir des risques de cette nature par l'arrêté du 25 juin 1941, complété par les arrêtés des 31 juillet, 6 octobre, 23 octobre et 30 décembre 1941, pris en exécution de la loi du 31 mars 1918 relative à l'assurance des risques de bombardement.

Art. 2. — Les sociétés d'assurances énumérées ci-après sont en outre admises, à compter de la publication du présent arrêté, à couvrir les risques de guerre visés à l'article 1er:

Océan de Goteborg.
Liguria.
L'Anonima Infortuni.
La Union et le Phénix Espagnol.
Levante.
Sécurité.
Amsterdam London Verzekering Maatschappij Nv.
Mitteleuropaische Vers. Akt. Gesel.
Kolner Lloyd Vers. Akt. Ges.
Compagnie d'assurances réunies et de réassurances.

Art. 3. — Les conditions particulières des polices souscrites pour la couverture des risques de guerre en matière de transports terrestres, fluviaux ou aériens et les tarifs applicables à ces opérations doivent être approuvés par le secrétaire d'Etat aux finances, après avis du conseil supérieur des assurances privées, le maximum de valeur pouvant être souscrit par une même société, sur un seul risque, étant fixé également par décision ministérielle.

Art. 4. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 2 juin 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Infraction aux règlements des aliments du bétail.

Par arrêté en date du 5 mai 1942, pris en application de la loi du 27 septembre 1941 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires et de la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement et des arrêtés des 24 novembre 1940 et 30 septembre 1941 relatifs au marché des aliments du bétail, il a été infligé une amende de 2.000 fr. à la Société française d'alimentation de Meaux pour avoir mis en vente des aliments concentrés complets dont l'étiquette ne portait pas des mentions suffisantes pour constituer une garantie à donner à l'acheteur.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 1er juin 1942, un crédit de 121.365 fr. provenant de fonds de concours a été ouvert au budget de l'agriculture pour l'exercice 1942.

Ce crédit est applicable au chapitre 89; « Pêche et pisciculture ».

Organisation méthodique des battages.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 11 juillet 1933 portant organisation de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 17 décembre 1941 concernant la répression des infractions en matière de blé, céréales, farines et pain;

Sur la proposition du président de l'office national interprofessionnel des céréales, et du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Pour la campagne 1942-1943, une organisation méthodique des battages sera prévue dans chaque département par arrêté préfectoral.

Art. 2. — Tout détenteur de matériel de battage, désireux d'utiliser ce matériel au cours de la campagne 1942-1943, est tenu d'en faire la déclaration dans la forme et les conditions prévues par l'arrêté visé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les déclarants seront astreints à la tenue d'un carnet de battage.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des textes pris en vue de son application seront passibles des pénalités prévues par les lois des 11 juillet 1938, portant organisation de la nation en temps de guerre, et du 17 décembre 1941, concernant la répression des infractions en matière de blé, céréales, farines et pain.

Art. 5. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1942.

JACQUES LE ROY LADURIE.

Organisation du ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 29 mai 1942 relative à l'organisation du ministère de l'agriculture et du ravitaillement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les attributions précédemment dévolues aux directions et services du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat au ravitaillement sont réparties ainsi qu'il suit entre les directions et services du ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Services rattachés aux cabinets du ministre et du secrétaire d'Etat.

Art. 2. — 1° Le commissariat du Gouvernement auprès de la commission de l'organisation corporative paysanne est chargé de toutes les relations du ministre et du secrétaire d'Etat avec l'organisation corporative de l'agriculture ainsi que de toutes missions pouvant lui être confiées auprès de la corporation elle-même. Il coordonne, en outre, l'action des commissaires du Gouvernement auprès des unions régionales corporatives agricoles;

3° L'inspection générale de l'agriculture et du ravitaillement groupe en trois sections les attributions précédemment dévolues à l'inspection générale de l'agriculture d'une part, aux services de l'inspection des courses et du pari mutuel, d'autre part, et enfin à l'inspection générale du ravitaillement;

3° Le service des prix est chargé, dans le cadre des attributions du ministère de l'agriculture et du ravitaillement:

a) De préparer toutes décisions à soumettre au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement en matière de prix;

b) De réunir à cet effet toute la documentation et d'effectuer toutes enquêtes et études qui seraient utiles;

c) De prévoir les mesures propres à remédier aux disparités accusées par les prix de produits similaires ou de même destination.

Il dispose, à cet effet, du bureau des études économiques et des prix du ministère de l'agriculture, d'une part, du bureau des prix et taxations et du bureau des études économiques générales du secrétariat d'Etat au ravitaillement, d'autre part.

Ce service est dirigé par un chef de service (emploi créé);

4° Le service des transports est chargé de l'établissement et du contrôle des plans de transport, de la liaison avec tous les départements ministériels, administrations ou organismes intéressés aux transports, du règlement des difficultés surgies à l'occasion de l'exécution de ces programmes, de la discussion, de la répartition et de l'utilisation des contingents de carburants intéressant l'agriculture et le ravitaillement. N'entrent pas dans ses attributions l'achat et la gestion des véhicules qui seront rattachés à l'administration générale et du personnel ou à la direction générale des eaux et forêts conformément aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 3.

Il dispose, à cet effet, du service des transports du secrétariat d'Etat au ravitaillement d'une part, de la section des transports au ministère de l'agriculture, d'autre part.

Ce service est dirigé par un chef de service (emploi créé);

5° Le service des négociations avec la puissance occupante est chargé de toutes liaisons et négociations avec les autorités d'occupation, relatives au visa des textes et à l'approbation des mesures administratives qui leur sont soumises, à l'exécution des clauses de la convention d'armistice, à la délivrance des laissez-passer et aux problèmes soulevés par le retour à la terre, dans la mesure où leur solution dépend des autorités précitées.

Il est composé par le service des négociations avec la puissance occupante du secrétariat d'Etat au ravitaillement, d'une part, du bureau des relations avec la puissance occupante du ministère de l'agriculture, d'autre part.

Il est dirigé par un fonctionnaire ayant à titre personnel le grade de directeur (emploi existant au secrétariat d'Etat au ravitaillement);

6° Le service d'études et de documentation a dans ses attributions:

a) La centralisation des textes pris par le ministre et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement;

b) La confection et la diffusion de toute la documentation technique ou juridique susceptible d'intéresser les cabinets du ministre et du secrétaire d'Etat, les services de l'administration centrale, les services extérieurs et les professionnels de l'agriculture ou du ravitaillement;

c) Les études qui lui seraient demandées ou dont il prendrait lui-même l'initiative à l'occasion des recherches qu'il entreprend et de la liaison avec les centres de documentation publics et privés;

d) La centralisation de tous les renseignements statistiques intéressant l'agriculture et le ravitaillement.

Il dispose, à cet effet, de la deuxième sous-direction de la direction des services économiques du ministère de l'agriculture (documentation et statistique, informations techniques) et des services de la bibliothèque du ministère de l'agriculture, d'une part, d'une fraction des bureaux des études et de législation du service de coordination rattaché au secrétariat général du ravitaillement et du bureau des statistiques rattaché à ce même secrétariat général, d'autre part.

Ce service est dirigé par un chef de service (emploi existant au secrétariat d'Etat au ravitaillement).

Direction de l'administration générale et du personnel.

Art. 3. — La direction de l'administration générale et du personnel a dans ses attributions:

1° En ce qui concerne le personnel:

L'élaboration des textes généraux et le visa de tous les textes concernant le statut et la discipline de tout le personnel ressortissant du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, le règlement des questions générales communes à l'ensemble du même personnel, la gestion du personnel de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, ainsi que celle du personnel des services extérieurs dépendant antérieurement du secrétaire d'Etat au ravitaillement; elle est, en outre, chargée de proposer à la décision du ministre et du secrétaire d'Etat les décisions relatives à l'avancement, aux mutations ou à la discipline de tout personnel de direction;

2° En ce qui concerne le matériel:

La gestion du matériel de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du ravitaillement y compris l'achat et la gestion des moyens de transport (à l'exception des véhicules gérés par la direction générale des eaux et forêts), et celle du matériel des services extérieurs du ravitaillement;

3° En ce qui concerne le budget:

La centralisation, l'étude et la discussion des propositions budgétaires intéressant le ministère de l'agriculture et du ravitaillement;

4° En ce qui concerne l'ordonnancement et la comptabilité générale:

La gestion, l'ordonnancement et la comptabilité de toutes les dépenses du ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Il dispose, à cet effet, de la totalité des services relevant de la direction de l'administration générale et du personnel du secrétariat d'Etat au ravitaillement, d'une part, du service de l'administration générale du ministère de l'agriculture, d'autre part. Il est placé sous l'autorité d'un directeur (emploi existant au secrétariat d'Etat au ravitaillement), assisté d'un chef de service (emploi existant au ministère de l'agriculture).

Secrétariat général aux questions paysannes et à l'équipement rural

Art. 4. — 1° La direction générale des eaux et forêts;

2° La direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

3° La direction des services professionnels et sociaux;

4° La direction de l'enseignement et des recherches,

ont respectivement les mêmes attributions et sont composées des mêmes services que:

1° La direction des forêts, chasse et pêche;

2° La direction des eaux et du génie rural;

3° La direction des services professionnels et sociaux;

4° La direction de l'enseignement et des services scientifiques,

et sont dirigées: les deux premières par deux directeurs généraux (emplois transformés au ministère de l'agriculture) et les deux dernières par deux directeurs (emplois existants au ministère de l'agriculture).

Secrétariat général à la production agricole.

Art. 5. — 1° Un bureau relevant directement du secrétariat général est chargé de la gestion du personnel et du matériel des services extérieurs de la production agricole ainsi que de la gestion des crédits correspondants.

Ce bureau est composé par le bureau de gestion de la direction de la production agricole du ministère de l'agriculture;

2° La direction de la production et de l'approvisionnement en produits végétaux est chargée:

a) D'assurer la production, la commercialisation et la mise en place de tous produits végétaux consommables en l'état (pommes de terre, légumes secs, rutabagas, topinambours, fruits et légumes frais, fruits sauvages, etc.);

b) De la production de tous produits végétaux destinés à être transformés sous l'égide de la direction des industries alimentaires ou des services de la production industrielle, à l'exception des plantes oléagineuses. Ces attributions s'étendent également à l'élevage du ver à soie;

c) D'assurer la production des graines de semence dont la commercialisation et la répartition appartiendront à la direction des moyens de production;

d) De la commercialisation et de la distribution des fourrages;

e) De la fabrication, la commercialisation et la mise en place des boissons de toute nature;

f) Enfin, de proposer à la signature du ministre et du secrétaire d'Etat les décisions relatives à l'exercice de son droit de tutelle sur l'O. N. I. C.

Elle se compose de la direction de l'approvisionnement en produits végétaux du secrétariat d'Etat au ravitaillement, d'une part, du bureau des productions végétales de la direction de la production agricole du ministère de l'agriculture, d'autre part.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur (emploi existant);

3° La direction de la production et de l'approvisionnement en produits animaux est chargée:

a) De la production, de la commercialisation et de la mise en place des produits de basse-cour, du miel et des produits laitiers, notamment par l'exercice du droit de tutelle du ministre sur le comité central des produits laitiers;

b) De la production des animaux de boucherie et de l'exercice du droit de tutelle du ministre sur le C. N. I. V.;

c) De la production, en vue de leur mise à la disposition des services de la production industrielle, des cuirs et peaux et de la laine;

d) De la production ou de la commercialisation, de l'utilisation et de la mise en place des graisses animales;

e) De la commercialisation et de la mise en place des graisses végétales et huiles de poissons.

Cette direction se compose de la direction de l'approvisionnement en produits animaux et corps gras du secrétariat d'Etat au ravitaillement, d'une part, et d'une fraction du bureau des productions animales de la direction de la production agricole du ministère de l'agriculture, d'autre part.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur (emploi existant);

4° La direction des moyens de production agricole est chargée de:

a) La réunion, la répartition et l'attribution des engrais et des produits antiparasitaires;

b) Le contrôle technique des groupements interprofessionnels de répartition des produits indispensables à l'agriculture (G. I. R. P. I. A.);

c) La production ou la réunion, la répartition et l'attribution des aliments du bétail, notamment par l'exercice du droit de tutelle du ministre sur le bureau national des aliments du bétail (B. U. N. A. B.);

d) L'élevage et la répartition des animaux reproducteurs ainsi que du service des haras;

e) La gestion des contingents de matières premières industrielles nécessaires à la production agricole, à l'exception de ceux qui sont gérés par la direction du génie rural et l'hydraulique agricole;

f) La commercialisation et la mise en place des graines et des plants de semence.

Cette direction se compose du 4e bureau du service des haras et d'une fraction du

2° bureau de la direction de la production agricole au ministère de l'agriculture.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur (emploi existant).

Secrétariat général à la consommation.

Art. 6. — Le secrétariat général à la consommation comprend:

1° La direction des industries de l'alimentation qui a dans ses attributions:

a) La production, la transformation et la mise en place des produits alimentaires consommables après transformation ainsi que la prise en charge à leur arrivée sur le territoire métropolitain des matières premières destinées à la fabrication lorsqu'elles sont d'importation étrangère ou coloniale (café, cacao, sucre, chocolat, produits coloniaux, fruits exceptés, bananes, confiture, pulpes de fruits, épices, pâtes alimentaires, etc.);

b) La commercialisation et la mise en place des poissons, poissons séchés et conserves de poissons;

c) La fabrication et la mise en place des conserves ou des produits conservés par des procédés spéciaux tels que: déshydratation, dessiccation, congélation extra-rapide, adjonction de produits chimiques, etc.;

d) L'établissement des programmes d'attribution des matières premières industrielles destinées à la fabrication ou au conditionnement des produits alimentaires transformés, la fabrication et la distribution de tous emballages destinés au conditionnement des produits agricoles ou alimentaires.

Elle assure, en outre, la gestion des contingents de monnaie-matière attribués par le service de la production industrielle.

Cette direction se compose de la direction des denrées diverses, d'une fraction de la direction de l'approvisionnement en produits végétaux et du bureau des matières premières industrielles rattaché au secrétariat général du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur (emploi existant);

2° La direction de la distribution et de la consommation a pour attributions celles de la direction qui porte ce titre au secrétariat d'Etat au ravitaillement, elle se compose des mêmes services et a à sa tête un directeur (emploi existant);

3° La direction des services financiers et des relations extérieures est chargée:

a) Des achats et des ventes effectués pour la satisfaction de l'ensemble des besoins de la production agricole et du ravitaillement de la population civile ou des troupes d'occupation; de la gestion du compte spécial du ravitaillement de la nation en temps de guerre, du contrôle et de la centralisation des comptabilités administratives et commerciales tenues dans les directions départementales, et du contentieux des litiges nés à l'occasion des tractations financières passées sous l'égide du ministère de l'agriculture et du ravitaillement;

b) De la négociation de toutes opérations commerciales d'importation ou d'exportation avec les pays étrangers, à l'exception des cessions faites aux autorités d'occupation en exécution des clauses de la convention d'armistice, de l'élaboration et de l'application du régime douanier, du contrôle et de l'exécution de la délivrance des licences d'importation et d'exploitation;

c) De l'établissement des règles selon lesquelles se font les opérations d'importation sur le territoire métropolitain des denrées ou produits intéressant l'agriculture ou le ravitaillement en provenance de l'étranger, des colonies ou de l'Afrique du Nord, du contrôle de leur application et du règlement de toutes les questions relatives au transit.

Cette direction se compose de la sous-direction des services financiers et de la sous-direction des relations extérieures de la direction des services économiques et financiers du secrétariat d'Etat au ravitaillement d'une part, d'une fraction des 2e et 4e bureaux de la direction des affaires économiques du ministère de l'agriculture, d'autre part,

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur (emploi existant).

Art. 7. — Relèvent directement de l'autorité du secrétaire général à la production agricole les services du commissariat général aux ressources agricoles et du commissariat général à la mobilisation commerciale.

Art. 8. — Les secrétaires généraux et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Comité technique permanent de sélection des plantes cultivées.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le décret du 24 février 1942 portant création du comité technique permanent de sélection des plantes cultivées;

Vu l'arrêté du 10 mars 1942 fixant la composition et les attributions dudit comité;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité technique permanent de sélection des plantes cultivées, les fonctionnaires et personnalités ci-après désignés:

MM.

L'inspecteur général de l'agriculture, chargé du service de la protection des végétaux.
Le chef du service de la répression des fraudes ou son représentant.
L'inspecteur général de l'agriculture chargé de la production végétale.
Le directeur de la station d'essais de semences.
Crepin, directeur de la station centrale d'amélioration des plantes et de phytotechnie.
Bustarret, directeur à la même station.
Schad, directeur de la station d'amélioration des plantes du Centre de recherches agronomiques du Massif central, à Clermont-Ferrand.
Diehl, directeur de la station d'amélioration des plantes annexée à l'école nationale d'agriculture de Rennes.
Bœuf, professeur de génétique à l'institut national agronomique.
Lefevre (Joseph), professeur d'agriculture générale à l'institut national agronomique.
Alabouvette, professeur d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.
Bretignière, professeur honoraire de l'école nationale d'agriculture de Grignon.
De Vilmorin (Roger), sélectionneur à Paris.
Benoist, sélectionneur à Orgerus (Seine-et-Oise).
Kreiss, président de la S. E. C. O. B. R. A. H.
Ninnin, directeur général des établissements Clause, à Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).
Simon (Louis), sélectionneur de graines de semences potagères à Bruyères-le-Châtel (Seine-et-Oise).
Faucherre, directeur des pépinières Richter à Montpellier.
Tourneur, sélectionneur à Coulommiers (Seine-et-Marne).
Jeannes, président de la fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre à Lille.
Tezier, sélectionneur de graines de semences fourragères à Valence (Drôme).
Desprez, président du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plantes, à Cappelle par Templeuve (Nord).
Lepage, pépiniériste, à Angers (Maine-et-Loire).
Gaujard (Jean), horticulteur-sélectionneur à Feyzin (Isère).
Nazard, agriculteur à Roiglise (Somme).
Rieu, délégué départemental de Vaucluse à la corporation nationale paysanne.

Art. 2. — A compter du 31 décembre 1943, les membres du comité technique permanent de sélection des plantes cultivées seront renouvelés annuellement par cinquième.

Les premiers membres sortants seront désignés par voie de tirage au sort.

Ultérieurement, le comité présentera chaque année des propositions en vue de la nomination et du renouvellement de ses membres.

Art. 3. — Le secrétariat technique du comité sera assuré par M. Jonard, chef de travaux à la station centrale d'amélioration des plantes et de phytotechnie.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
Pour le ministre et par délégation;
Le secrétaire général de l'agriculture,
PRAULT.

Comité interprofessionnel chanvrier.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi n° 303 du 20 février 1942 portant création d'un comité général interprofessionnel chanvrier;

Vu les propositions du groupe spécialisé des producteurs de chanvre auprès de la corporation nationale paysanne;

Vu les propositions des branches intéressées du comité général d'organisation de l'industrie textile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité général interprofessionnel chanvrier est constitué comme suit:

Président.

M. Chaserant (Lucien), secrétaire général de la Fédération nationale des producteurs de chanvre.

Membres.

1° Au titre de représentant des producteurs.

M. Beaudoin (Auguste), Neuville-sur-Sarthe (Sarthe).
M. du Fretay, délégué général de la Fédération des producteurs de chanvre.
M. de Saint-Pern (Raoul), château de Bourgonnière par Liré (Maine-et-Loire).
M. Chauveau (Marcel), Saint-Julien-de-Concelles (Loire-Inférieure).
M. Carré (Eusèbe), Brehemont (Indre-et-Loire).
M. Dreux (Auguste), au Logis, Avesnes (Sarthe).

2° Au titre de représentant des industries utilisatrices.

M. Liebault (André), délégué général de la branche jute et fibres dures du comité d'organisation de l'industrie textile.
M. d'Acremont (Georges), président du groupement des fibres diverses pour corderies.
M. Moreau (Eugène), industriel.
M. Saint (Roger), industriel.
M. Rouzière (Gaston), industriel.
M. Doligé, industriel.

Art. 2. — Les membres du comité consultatif seront désignés par règlement homologué par arrêté interministériel.

Art. 3. — Le directeur des textiles et des cuirs est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité. En cas d'empêchement il pourra déléguer ses attributions à tout fonctionnaire de son choix.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole et le directeur des textiles et des cuirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 1737 du 8 juin 1942 instituant dans le département de la Seine un secrétariat départemental d'orientation professionnelle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 1er du décret-loi du 24 mai 1938;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué dans le département de la Seine un secrétariat départemental d'orientation professionnelle.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 8 juin 1942

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Décret n° 1744 du 8 juin 1942 instituant dans le département de la Vienne un secrétariat départemental d'orientation professionnelle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 1er du décret-loi du 24 mai 1938;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué dans le département de la Vienne un secrétariat départemental d'orientation professionnelle.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 8 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Frais de mission et de déplacement des secrétaires départementaux d'orientation professionnelle.

Par arrêté en date du 9 juin 1942, les secrétaires départementaux d'orientation professionnelle seront remboursés des frais de mission et de déplacement qu'ils auront exposés dans l'exercice de leurs fonctions suivant les conditions et aux taux prévus par le décret du 13 juillet 1926 modifié pour les fonctionnaires et agents de l'enseignement technique classés dans le troisième groupe.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 1461 du 6 juin 1942 portant modification du décret du 31 janvier 1902 sur le personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement, du secrétaire d'Etat à la marine et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 31 janvier 1902 portant réorganisation de l'administration centrale de la marine et les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 2733 du 28 juin 1941 portant fixation du budget général de l'exercice 1941;

Vu l'article 2 de la loi n° 3982 du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont transformés, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine, deux emplois de commis d'administration en deux emplois de chef de groupe.

Les titulaires des emplois de caissier comptable et de chef du matériel du ministère sont choisis parmi les chefs de groupe, les commis principaux d'administration et les employés d'administration de 1re ou de 2e classe.

Art. 2. — L'article 10 du décret du 31 janvier 1902 susvisé est complété comme suit:

« Les chefs de groupe sont recrutés au choix, parmi les commis principaux d'administration réunissant au minimum deux ans d'ancienneté dans ce grade.

« Les commis principaux d'administration nommés chefs de groupe sont rangés à la classe comportant un traitement égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. Ils conservent, dans le premier cas seulement, le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient ».

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, le secrétaire d'Etat à la marine et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1941 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 1462 du 6 juin 1942 relatif aux traitements des chefs de groupe de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 31 janvier 1902 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de la marine, modifié par le décret n° 1461 du 6 juin 1942;

Vu la loi n° 2733 du 28 juin 1941 portant fixation du budget général de l'exercice 1941;

Vu la loi n° 3982 du 14 septembre 1941 (art. 3),

Décrétons:

Art. 1er. — Les traitements et les classes des chefs de groupe de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine sont fixés ainsi qu'il suit:

Chef de groupe:

Hors classe	28.000 fr.
1re classe	26.000
2e classe	24.000
3e classe	22.000
4e classe	20.000
5e classe	18.000

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la marine et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1941 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

Marine marchande.

Par arrêté en date du 8 juin 1942, ont été nommés, pour compter de la date de leur prise effective de fonctions et sous réserve d'un résultat favorable de la visite phtisiologique réglementaire:

A l'emploi de syndic des gens de mer stagiaire.

M. Cadiou (J.), garde maritime de 2e classe;

M. Daubl (F.-J.);

M Horel (E.-J.) (emplois réservés),

en remplacement numérique de MM. Violleau, démissionnaire, Picot, admis à la retraite, et Cabon, nommé commis de l'inscription maritime.

A l'emploi de garde maritime stagiaire.

MM. Picart (G.-N.), Le Guen (A.), Raujouan (L.-F.-E.), Perrot (L.), Le Leuch (G.), Troadec (D.-P.), Riou (F.-M.), Gicquel (J.-B.), Biniguer (G.-G.-M.), Leclerc (M.-J.-L.-M.), Peron (J.-B.), Richard (J.-A.-J.-M.), Le Trocquer (E.-Y.-M.), Gourmelen (G.-M.), Pinel (G.), en remplacement numérique de MM. Deschamps, Le Picard, Simoni et Caderon, décédés; Paillet, Taillade, Brandebourger, Hulin, Tavernier, Rochas, Moulinet, Corre, Faudet, Jugeau et Roussignol, admis à la retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 1667 du 6 juin 1942 portant création d'un conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle;

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé auprès du secrétaire d'Etat à la production industrielle un conseil supérieur de l'économie industrielle

et commerciale chargé d'étudier les questions qui lui seront soumises par ledit secrétaire d'Etat en ce qui touche l'application de la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle.

Art. 2. — Les membres du conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale sont désignés par décret pris sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Comité d'organisation des articles de sport, de jeux et de jouets.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 5 février 1941 portant création du comité d'organisation des articles de sport, de jeux et de jouets;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses du comité d'organisation;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par le comité d'organisation aux petites et moyennes entreprises;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1941 relatif à la taxe que le comité d'organisation des articles de sport, de jeux et de jouets est autorisé à percevoir pour couvrir ses dépenses administratives,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté du 13 décembre 1941 précité est modifié comme suit:

Les paragraphes *a* et *c* de l'article 1er sont remplacés par les suivants:

« *a*) Camping, scoutisme, sports nautiques, cyclotourisme, athlétisme, poids et haltères, culture physique, natation, escrime et boxe, football et sports d'équipe, alpinisme, skis, patinage, sports d'hiver, tennis, badmington, longue paume, ping-pong, billards portatifs;

« *b*) Jeux mécaniques, appareils automatiques, jouets en métal, jeux et jouets en bois, tabletterie, jeux et jouets en carton et papier, jeux et jouets en tissus, jouets bourrés, poupées, animaux et sujets divers, jeux et jouets en matière plastique, caoutchouc, celluloïd et toute autre matière, voitures de poupées ».

Fait à Paris, le 30 mai 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Normes.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation et notamment les articles 13, 14 et 20 sur l'application obligatoire de normes;

Vu la délibération du comité supérieur de normalisation en date du 8 mai 1935 portant homologation de la norme Q1-1;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juin 1937 sur l'utilisation dans les services publics des papiers ou imprimés conformes aux normes homologuées par le comité supérieur de normalisation;

Sur la proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Article unique. — A partir de la date du présent arrêté, tous les documents à usage professionnel ou administratif, imprimés ou non, établis sur feuilles volantes pliées ou non, destinés à recevoir un texte manuscrit, dactylographié, ronéotypé ou même imprimé seront obligatoirement du format « carré » (dimensions de la feuille simple finie: 42 × 54 centimètres) ou d'un des formats dérivés du carré réguliers et spéciaux énumérés dans la norme AFNOR Q1-1 homologuée le 8 mai 1935 et rappelée dans l'arrêté interministériel du 20 juin 1937, paru au *Journal officiel* du 23 juin 1937.

Les seules exceptions admises à cette règle sont les suivantes:

Papier timbré;

Cartes postales internationales;

Fiches bibliographiques, format international;

Normes dimensionnelles;

Dessins techniques et d'architecture;

Affiches;

Papiers photographiques,

ainsi que celles résultant de l'établissement éventuel de normes particulières

Fait à Paris, le 30 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Gazogènes.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 29 août 1940 réglementant la circulation des véhicules automobiles.

Arrêtent:

Art 1er. — Les frais d'homologation des gazogènes prévus à l'article 9 de l'arrêté du 18 septembre 1940 relatif à l'homologation des gazogènes pour véhicules automobiles, sont fixés forfaitairement à:

2.000 fr, si les essais d'homologation ne nécessitent pas l'analyse du combustible;

3.600 fr, si les essais d'homologation nécessitent l'analyse du combustible,

quelles que soient la classe et la catégorie du gazogène présenté.

Art. 2. — Les frais sont dus sur toute présentation aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal d'essais par les agents chargés de ces essais. Ils ne sont pas remboursables dans le cas où l'homologation n'est pas accordée à la suite de la série d'essais effectués.

Art. 3. — Les frais sont payables d'avance par versement entre les mains ou au compte d'un comptable du Trésor.

Les essais d'homologation seront exécutés sur présentation du récépissé délivré par cet agent ou d'une pièce attestant que ce versement a été effectué.

Toutefois, lorsque les essais d'homologation devront être effectués par la station de recherches et d'expériences techniques de Bellevue (centre d'homologation de Paris), le montant des frais d'homologation sera versé au régisseur de recettes de cet établissement.

Art. 4. — Le présent arrêté annule l'arrêté ministériel du 26 décembre 1940 relatif aux frais d'homologation de gazogènes pour véhicules automobiles.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'industrie et au commerce intérieur, le secrétaire général à l'énergie et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mai 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Branche de production « soie » de l'industrie textile.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 26 octobre 1940 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie textile, modifié par le décret du 1er juillet 1941;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1940 relatif à l'organisation de la branche de production « soie » de l'industrie textile;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1942 nommant le directeur responsable du comité de cette branche,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres de la commission consultative du comité de la branche de production « soie » de l'industrie textile:

MM. Edmond Dussert, Joseph-E. Rey, Henri Villaret, Henri Barbot, Pétrus Ressicaud.

Fait à Paris, le 18 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu les arrêtés des 20 février 1941, 24 février 1941, 4 mars 1941, 12 mars 1941, 27 mars 1941, 3 avril 1941, 7 avril 1941, 23 avril 1941, 3 mai 1941, 9 mai 1941, 16 mai 9141, 14 janvier 1942, 26 janvier 1942, 29 janvier 1942, 2 mars 1942, 7 mars 1942, 4 avril 1942, 15 avril 1942 et 23 avril 1942,

Arrête:

Article unique. — Les missions confiées aux administrateurs provisoires dont les noms suivent, pour les entreprises ci-dessous indiquées, prennent fin à dater du présent arrêté:

M. Alcay, 4, rue Castellane, à Paris, pour l'entreprise Gloria Palace, 106, avenue de Clichy, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1006).

M. Alin, 7, rue du 29-Juillet, à Paris, pour les entreprises:

Ilstein, 5, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (*Journal officiel* du 16 avril 1942, arrêté du 4 avril 1942, p. 1439);

Dick, 29, rue des Mathurins, à Paris (*Journal officiel* du 26 mai 1941, arrêté du 16 mai 1941, p. 2197).

M. Amouroux, 8, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris, pour l'entreprise Suzanne Kam, 13, rue Notre-Dame-de-Lorette, à Paris (*Journal officiel* du 24 avril 1942, arrêté du 15 avril 1942, p. 1573).

M. Auger, 122, rue de La Fontaine, à Paris, pour l'entreprise Goldstein et Cᵉ, 59, rue Frileuse, à Gentilly (*Journal officiel* du 11 mai 1941, arrêté du 3 mai 1941, p. 2009).

M. Balayn, 104, rue de Montreuil, à Paris, pour l'entreprsie Schiferson, 50, avenue Daumesnil, à Paris (*Journal officiel* du 5 février 1942, arrêté du 14 janvier 1942, p. 525).

M. Barbez, 173, rue Saint-Maur, à Paris, pour les entreprises:

Rosenblum, 81, rue de Paris, à Saint-Denis (*Journal officiel* du 10 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 980);

Raszbaum, 7 *ter*, rue du Général-Gallieni, à Montreuil (*Journal officiel* du 5 février 1942, arrêté du 14 janvier 1942, p. 525).

M. Barillet, 65, boulevard de Clichy, à Paris, pour l'entreprise Robert, 31, rue La Boétie, à Paris (*Journal officiel* du 5 février 1942, p. 525).

M. Barrier, 116, boulevard Davoust, à Paris, pour l'entreprise Grumbach, 16, rue Hérold, à Paris (*Journal officiel* du 8 mars 1941, arrêté du 4 mars 1941, p. 1078).

M. Octave Bernard, 14, rue de Richelieu, à Paris, pour l'entreprise Cohen, 29, rue de Valois, à Paris (*Journal officiel* du 5 février 1942, arrêté du 14 janvier 1942, p. 525).

M. Bernier, 6, rue Cadet, à Paris, pour l'entreprise Topor, 33, rue de Douai, à Paris (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1627).

M. Besson, 15, rue Farcot, à Saint-Ouen, pour l'entreprise Sadon et Salomon, 51, boulevard Voltaire, à Asnières (*Journal officiel* du 26 mai 1941, arrêté du 16 mai 1941, p. 2197).

Mlle Bire, 10, rue Küss, à Paris, pour les entreprises:

Ledermann, 49, rue de Turenne, à Paris (*Journal officiel* du 2 mai 1942, arrêté du 23 avril 1942, p. 1672);

Litchwsky, 49, rue de Turenne, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1006);

Brauman, 58, rue Vieille-du-Temple, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1006).

M. Bosse, 6, rue Volney, à Paris, pour l'entreprise Société Keim, 7, rue de Castiglione, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1006).

M. Bossis, 8, rue Saint-Marc, à Paris, pour l'entreprise Mayeur et Cᵉ, 10, rue du Mail, à Paris (*Journal officiel* du 24 avril 1942, arrêté du 15 avril 1942, p. 1573).

M. Bressand, 81, avenue Jean-Jaurès, à Paris, pour l'entreprise Eisenberg, 1, rue d'Alembert, à Montreuil-sous-Bois (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1006).

M. Cano, 12, rue Bourg-l'Abbé, à Paris, pour l'entreprise Cycler, 31, rue Volta, à Paris (*Journal officiel* du 17 avril 1942, arrêté du 4 avril 1942, p. 1464).

M. Champeau, 5, allée du Parc, à Orly, pour l'entreprise Deleeuw, 99, rue de Richelieu, à Paris (*Journal officiel* du 10 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 981).

M. Chapal, 27, rue Ginoux, à Paris, pour l'entreprise Furland, 18, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (*Journal officiel* du 4 avril 1941, arrêté du 27 mars 1941, p. 1456).

M. Chopin, 31, rue Pastourelle, à Paris, pour l'entreprise Laurian, 59, boulevard Beaumarchais, à Paris (*Journal officiel* du 11 février 1942, arrêté du 29 janvier 1942, p. 613).

M. Comte, 8, rue Saint-Fargeau, à Paris, pour l'entreprise Swornik, 9, sente des Epinettes, aux Lilas (*Journal officiel* du 30 janvier 1942, arrêté du 26 janvier 1942, p. 429).

M. Darribere, 2, rue Paul-Bodin, à Paris, pour l'entreprise Izraïlowitz, 136, rue du Chevaleret, à Paris (*Journal officiel* du 24 avril 1942, arrêté du 15 avril 1942, p. 1573).

M. Delouvrier, 89, rue de Reuilly à Paris, pour l'entreprise Cogan, 14, rue François-Miron, à Paris (*Journal officiel* du 24 avril 1942, arrêté du 15 avril 1942, p. 1573).

M. Desmier, 10, rue Danton, à Paris, pour les entreprises:

Frenkiel, 15, rue Palestro, à Paris (*Journal officiel* du 16 avril 1942, arrêté du 4 avril 1942, p. 1439);

Godolwsky, 3, rue Damrémont, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1006).

M. Deshayes, 5, rue Fourcade, à Paris, pour l'entreprise Chazanoff, 33, rue des Francs-Bourgeois, à Paris (*Journal officiel* des 5 février 1942 et 12 mars 1942, arrêtés des 14 janvier 1942 et 7 mars 1942, p. 524 et 1006).

M. Dubly, 58, rue Chardon-Lagache, à Paris, pour l'entreprise Ayach frères, 16, rue d'Odessa, à Paris (*Journal officiel* du 24 avril 1942, arrêté du 15 avril 1942, p. 1573).

M. Duranton, 12, avenue J.-Froment, à la Garenne-Colombes, pour l'entreprise Grinberg, 73, rue de Cléry, à Paris (*Journal officiel* du 1er mars 1941, arrêté du 20 février 1941, p. 969).

M. Fabre, 91, avenue Kléber, à Paris, pour les entreprises:

Cerf et fils, 19, rue Censier, à Paris (*Journal officiel* du 29 avril 1941, arrêté du 23 avril 1941, p. 1841);

Krieks, 13, rue des Martyrs, à Paris (*Journal officiel* du 2 mai 1942, arrêté du 23 avril 1942, p. 1673).

M. Faucon, 25, rue Lamarck, à Paris, pour l'entreprise Reznick, 23, rue Michel-le-Comte, à Paris (*Journal officiel* du 24 avril 1942, arrêté du 15 avril 1942, p. 1573).

M. Firmin, 66 *bis*, rue Lamarck, à Paris, pour l'entreprise Rafalowiecz, 171, rue Lafayette, à Paris (*Journal officiel* du 16 avril 1942, arrêté du 4 avril 1942, p. 1439).

M. Fontrouge, 46, rue de Chanzy, à Paris, pour l'entreprise Le Refuge, 84, boulevard Beaumarchais, à Paris (*Journal officiel* du 25 avril 1942, arrêté du 15 avril 1942, p. 1587).

M. Fournel, 42, rue de la Jonquière, à Paris, pour l'entreprise Kamrat, 78, rue Morel-d'Arleux, à Pierrefitte (*Journal officiel* du 24 avril 1942, arrêté du 15 avril 1942, p. 1573).

M. Fournier, 22, rue Philippe-Auguste, à Paris, pour l'entreprise Unikowski, 33, rue des Chaufourniers, à Paris (*Journal officiel* du 10 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 981).

M. Garrigue, 11, rue de l'Etoile, à Paris, pour l'entreprise Bocobza et Brami, 97, avenue de Clichy, à Paris (*Journal officiel* du 17 mars 1941, arrêté du 12 mars 1941, p. 1205).

M. Gazareth, 7 *bis*, rue de Téhéran, à Paris, pour l'entreprise Chantier Pereire, 18, boulevard Victor-Hugo, à Clichy (*Journal officiel* du 2 mai 1942, arrêté du 23 avril 1942, p. 1673)

M. Gluais, 78, boulevard Soult, à Paris, pour l'entreprise Hulak, 75, rue de Turenne, à Paris (*Journal officiel* du 24 avril 1942, arrêté du 15 avril 1942, p. 1673).

M. Hellion, 44, rue du Temple, à Paris, pour l'entreprise Stark, 14, rue d'Hauteville, à Paris (*Journal officiel* du 5 février 1942, arrêté du 14 janvier 1942, p. 524).

M. Heliot, 4, rue Claude-Chahu, à Paris, pour l'entreprise Malkowski, 66, avenue de la République, à Paris (*Journal officiel* du 1er mars 1941, arrêté du 24 février 1941, p. 969).

M. Huot, 43, rue Beaubourg, à Paris, pour l'entreprise Moatti Covo, « Jenny-Modes », 12 *bis*, avenue de Clichy, à Paris (*Journal officiel* du 10 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 981).

M. Leprince, 50, rue Rambuteau, à Paris, pour l'entreprise Goldman, 36, rue Jules-Guesde, à Levallois-Perret (*Journal officiel* du 14 avril 1941, arrêté du 7 avril 1941, p. 1614).

M. Molard, 368, rue Saint-Honoré, à Paris, pour l'entreprise Maignand et Cᵉ, 13, boulevard Jules-Ferry, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1007).

M. Noël Parris, 34, rue des Maraîchers, à Paris, pour l'entreprise Glass, 91, rue des Orteaux, à Paris (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1628).

M. Pasquier, 30, rue de Gramont, à Paris, pour l'entreprise Rams, 13, rue de la Chaussée-d'Antin, 1, rue de Washington; 201, boulevard Saint-Germain, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1007).

M. Prevost, 1, rue Dupuytren, à Paris, pour l'entreprise Finkelson-Nison, 79, avenue Henri-Barbusse, à Drancy (*Journal officiel* du 17 mai 1941, arrêté du 9 mai 1941, p. 2095).

M. Reynier, 116, rue Réaumur, à Paris, pour l'entreprise Comptoir de fourrures et nouveautés, 96, rue d'Aboukir, à Paris (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1629).

Fait à Paris, le 5 juin 1942.

JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de l'hôtel Idéal, 192, avenue Daumesnil, à Paris, d'exercer leurs fonctions,

Arrête.

Article unique. — M. Ocquidant, directeur de l'hôtel Idéal, 192, avenue Daumesnil, à Paris, est nommé administrateur provisoire de l'hôtel Idéal, 192, avenue Daumesnil, à Paris.

Fait à Paris, le 5 juin 1942.

JEAN BICHELONNE.

Comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1941 prévoyant la constitution de conseils consultatifs tripartites,

Décide:

Article unique. — Sont nommés membres du conseil consultatif tripartite constitué auprès du comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre:

Délégués patronaux.

M. Vignat, directeur général de l'imprimerie Desfossés.

M. Jacquemain, président du syndicat des maîtres héliograveurs.

M. Largeau, président du syndicat des patrons imprimeurs de Paris et de la périphérie parisienne.

Délégués des cadres.

M. Roblin, chef des représentants de la maison Chaix.

M. Petit, chef de service.

M. Delage, chef d'atelier.

Délégués ouvriers.

M. Chardy, 94, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

M. Laverdent, 5, rue Cadet, Paris.

M. Journault, 7, rue Jules-Breton, Paris.

Fait à Paris, le 13 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Compétence territoriale d'offices du travail.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef du service central de la main-d'œuvre et de l'inspection du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 8 avril 1941 sont rapportées et modifiées comme suit, en ce qui concerne la section d'office du travail de Mâcon, la partie non occupée de Saône-et-Loire, la section de Montluçon et les parties non occupées de l'Allier et du Cher:

. . . . . .

« Office régional de Lyon: département du Rhône et partie non occupée du département de Saône-et-Loire ».

. . . . . .

« Office départemental du Puy-de-Dôme: département du Puy-de-Dôme, partie non occupée du département de l'Allier.

« Office départemental de l'Indre: département de l'Indre et partie non occupée des départements du Cher, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher ».

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur adjoint, chef du service central de la main-d'œuvre et de l'inspection du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1942.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

JEAN TERRAY.

Comités consultatifs des offices du travail.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi;

Vu le décret du 31 décembre 1941 fixant l'organisation des services prévus par la loi susvisée et notamment ses articles 7 et 11;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef du service central de la main-d'œuvre et de l'inspection du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des membres patrons et ouvriers des comités consultatifs des offices du travail et des sections locales qui comportent de tels comités, est fixé comme suit, y compris les représentants patronaux et ouvriers des commissions paritaires des sections professionnelles, appelés à siéger auxdits comités en application de l'article 11 du décret du 31 décembre 1941.

OFFICES	MEMBRES patrons.	MEMBRES OUVRIERS		TOTAL
		Ouvriers ou employés.	Collaborateurs.	
Office régional du travail de Paris	21	14	7	42
Autres offices régionaux de 1re catégorie	10	7	3	20
Offices régionaux de 2e catégorie	8	6	2	16
Offices départementaux (toutes catégories)	6	4	2	12
Sections locales (toutes catégories)	4	3	1	8

Art. 2. — Le directeur adjoint, chef du service central de la main-d'œuvre et de l'inspection du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

JEAN TERRAY.

Caisses d'assurances sociales non agricoles.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935, modifiant le régime des assurances sociales applicable aux assurés du commerce et de l'industrie, et notamment l'article 31 (§ 6);

Vu le décret du 11 juillet 1939 portant règlement d'administration publique, et notamment l'article 128;

Vu le décret du 29 juillet 1936, et notamment l'article 9 (§ 2);

Vu l'arrêté du 17 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Au cours de l'année 1942, les caisses d'assurance maladie-maternité, les caisses d'assurance vieillesse et vieillesse-invalidité et les unions régionales, peuvent prélever sur les fonds de l'assurance les sommes nécessaires à leurs dépenses de gestion ou à l'amortissement de leurs déficits de gestion antérieurs, jusqu'à concurrence des maxima fixés par le présent arrêté.

Art. 2. — Le maximum des frais de gestion des caisses d'assurance maladie-maternité est égal, soit à 10 p. 100 du montant des cotisations encaissées par elles au cours de l'année 1939, soit à une somme égale à 6 fr. pour chacun des feuillets reçus par elles au cours de ladite année, sans qu'il puisse être fait application simultanément de ces deux modes de calcul, mais seulement de l'un d'eux pour l'ensemble des cotisations ou feuillets dont elles auront été créditées.

Toutefois, les caisses pourront substituer à ces chiffres ceux qui résulteraient des opérations de l'année 1942 si ces derniers conduisent à un résultat plus élevé.

Les feuillets d'intérêts de retard ne donnent pas droit au prélèvement de 6 fr. visé à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 3. — Le maximum des frais de gestion des caisses d'assurance vieillesse et vieillesse-invalidité est fixé au total des trois sommes définies ci-après:

1° Une somme calculée d'après le montant des cotisations versées par leurs adhérents au titre des assurances vieillesse et décès, et créditées à leur profit au cours de l'année 1939, à raison de:

7 p. 100 de la part des cotisations inférieure à 10 millions;

6 p. 100 de la part desdites cotisations comprise entre 10 et 30 millions;

4,50 p. 100 de la part desdites cotisations comprise entre 30 et 75 millions;

2 p. 100 de la part desdites cotisations supérieure à 75 millions;

2° Une somme calculée à raison de 7 p. 100 des cotisations encaissées en 1939 au titre de l'assurance invalidité;

3° Une somme calculée à raison de 25 fr. par retraité.

Entrent en compte pour ce calcul tous les titulaires, soit de retraites ou pensions de vieillesse ou d'invalidité acquise sous le régime de la loi du 5 avril 1910 ou de la loi du 30 avril 1930 ou du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, soit de l'allocation instituée par la loi du 11 mars 1941, ayant donné lieu en 1942 à un payement d'arrérages par la caisse autonome.

Art. 4. — Le maximum des frais de gestion des unions régionales est fixé au total des deux sommes définies ci-après:

1° Une somme calculée soit d'après le montant des cotisations encaissées au cours de l'année 1939, soit d'après le montant des cotisations encaissées en 1942 si ce dernier chiffre est plus élevé, à raison de:

8 p. 100 de la part desdites cotisations inférieure à 10 millions;

6 p. 100 de la part desdites cotisations comprise entre 10 et 20 millions;

3 p. 100 de la part desdites cotisations supérieure à 20 millions;

2° Une somme calculée conformément à l'article 3 (3°) du présent arrêté.

Art. 5. — § 1er. — Les dépenses de gestion qui sont remboursées à une caisse d'assurances sociales pour le service des prestations pour le compte d'un autre organisme n'interviennent pas pour l'application du maximum visé à l'article 31 (§ 6) du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 2. — Les unions régionales remboursent aux caisses maladie-maternité les frais de gestion occasionnés par le payement des prestations qu'elles effectuent pour leur compte, notamment au titre des soins aux invalides, soins préventifs, accidents du travail, service de solidarité, à raison de 8 p. 100 des sommes payées.

Art. 6. — Le conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur des assurances sociales et de la mutualité, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

Chargé de mission.

Par arrêté en date du 6 juin 1942, M. Jean Buisson, chargé de mission à l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales, a été chargé du service de documentation au cabinet du secrétaire d'Etat au travail, à Vichy.

Commission provisoire d'organisation de la famille professionnelle du verre.

Le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles et le secrétaire d'Etat au travail,

Après avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle;

Vu l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions;

Vu le décret du 9 février 1942 relatif à la création de la famille professionnelle du verre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission provisoire d'organisation pour la famille professionnelle du verre, en application de l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941, relative à l'organisation sociale des professions.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

MM.

Arbelt (Pierre), président du conseil d'administration de la Société des verreries à bouteilles du Nord.

Balsa (Gustave), conducteur de machine à la Société des verreries de Carmaux.

Bazille (Alfred), miroitier vitrier, secrétaire de la Bourse du travail, à Paris.

Bureau (Gabriel), gérant de la miroiterie Bureau et Ce, à Paris.

Camus (Ernest), artisan, souffleur de verre, à Paris.

Daum (Paul), maître verrier, président de l'union syndicale des verreries à la main.
Delzant (Charles), secrétaire de la fédération nationale de l'industrie du verre.
Denis (Marius-Théophile), directeur des établissements Verlabor, à Montreuil (Seine), vice-président de la chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau.
Despret (Georges), président directeur général des glaces de Boussois.
Dietrich (Roger), chef comptable à la Compagnie des cristalleries de Baccarat.
Duhal (Lucien), souffleur de verre au chalumeau aux établissements Le Pirex, à Paris.
Evrard (Georges), ampouleur à la cristallerie de Courbevoie (Seine).
Falcou (Georges), directeur de la verrerie ouvrière d'Albi (Tarn).
Flacon (Alphonse), chef d'atelier de verrerie à Lagneu (Ain).
Jacquet (Germain), secrétaire de la fédération nationale de l'industrie du verre.
Jubin (Pierre), chef de fabrication à la cristallerie fougeraise, à Fougères (Ille-et-Vilaine).
Lendormy (Joseph), secrétaire de la section du verre de la fédération française des syndicats du verre, de la céramique et parties similaires.
Lepicier-Garnier (René), directeur général des miroiteries de l'Ouest, à Angers (Maine-et-Loire).
Lourinis (Jean), électricien à la glacerie de Chantereine, à Thourotte (Oise).
Pacot (Léo), ingénieur aux verreries Durand, à Arques (Pas-de-Calais).
Pahour (Joseph), souffleur de verre à la Société des verreries de Baqueaux et Appert frères, à Bagneaux-sur-Loing (Seine-et-Marne).
Peyre (Louis), directeur technique à la verrerie mécanique de l'Anjou et du Saumurois, à Angers (Maine-et-Loire).
Roque (Georges), président du conseil d'administration de la verrerie Souchon-Neuvesel, à Paris et à Lyon.
Mme Ronzière (Marie), contremaîtresse au découpage à la cristallerie fougeraise, à Fougères (Ille-et-Vilaine).

Art. 3. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 avril 1942.

Le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles
HENRI MOYSSET.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Conseillers prud'hommes.

Par arrêté du 1er juin 1942 du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail, pris en application de l'article 2 de la loi du 30 mai 1941 relative à la composition des conseils de prud'hommes, M. Capestan (Charles) a été nommé vice-président du conseil de prud'hommes de Sète.

Par arrêtés du 1er juin 1942 du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes, ont été nommés:

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA SEINE

Section du commerce.

Conseiller patron, 1re catégorie: M. Lefranc (Charles-Eugène).

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-ETIENNE

Section des mines, métallurgie, transports.

1re catégorie: M. Chagnon (Philippe).
2e catégorie: M. Gattino (Charles-Louis).
3e catégorie: M. Gueriaud (Pierre).

Section du bâtiment et des industries diverses.

2e catégorie: M. Vial (Marius).

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-CHAMOND

Section de l'industrie.

2e catégorie: MM. Martin (Claude), Massard (Antonin).

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RIVE-DE-GIER

Section de l'industrie.

1re catégorie: M. Despinasse (Joseph).

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MOULINS

Section de l'industrie.

3e catégorie: M. Presle (André).

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MONTLUÇON

Section des travaux publics.

1re catégorie: M. Autissier (Jean).

Section du bois.

2e catégorie: M. Michel (Léon).

Section de l'habillement.

4e catégorie: Mlle Cusset (Marie).

Section des transports.

5e catégorie: MM. Dupechaud (Raymond), Toulet (Edmond)

Par arrêté du 1er juin 1942 du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail, pris en application de l'article 1er du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes, M. Titière (Raymond), conseiller à la 2e catégorie de la section de l'industrie de la juridiction prud'homale de la Rochelle, a été relevé de ses fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Ecole nationale des sciences géographiques.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1941 portant organisation de l'école nationale des sciences géographiques et fixant les indemnités allouées au personnel enseignant;

Vu le rapport du directeur de l'institut géographique national,

Arrêtent:

Art 1er. — Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 1941 est abrogé et remplacé par le suivant:

« L'enseignement de l'école est gratuit pour les élèves titulaires:

« Provenant de l'école polytechnique,

« Ou reçus aux différents concours d'entrée à l'école nationale des sciences géographiques.

« Toutefois, les élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat et les adjoints techniques stagiaires doivent contracter l'engagement de fournir huit ans de services effectifs et continus dans les services publics après leur sortie de l'école.

« S'ils quittent les services publics avant l'expiration de leur engagement ou encore s'ils démissionnent en cours d'études, sauf le cas de réforme pour raison de santé ou dérogation exceptionnelle accordée par le secrétaire d'Etat aux communications, ils sont tenus de rembourser les frais d'instruction et la totalité des traitements qu'ils ont perçus pendant leur séjour effectif à l'école à l'exclusion des périodes de travaux sur le terrain.

« Le taux des frais d'instruction à rembourser est le même que celui fixé pour les auditeurs libres ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général des travaux et transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mai 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,
SCHWARTZ.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 1055 du 4 avril 1942 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions le deuxième paragraphe de l'article 19 du décret du 13 décembre 1935 portant réglementation de la culture et de la fabrication des tabacs à Madagascar et création, dans cette colonie, d'un organisme d'achat et de vente des tabacs manufacturés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 6 août 1896 déclarant colonie française l'île de Madagascar et dépendances;

Vu les décrets des 30 décembre 1896 et 30 juillet 1897 fixant les pouvoirs du gouverneur général de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 octobre 1927 prohibant l'exportation de l'île de Madagascar des tabacs en feuilles, à l'exception de ceux destinés à la régie française;

Vu les décrets des 13 décembre 1926 et 26 mai 1927 relatifs aux taxes de consommation perçues dans la colonie de Madagascar et dépendances;

Vu les décrets des 13 décembre 1935 et 26 mai 1937 réglementant la culture et la fabrication des tabacs à Madagascar et dépendances et création, dans cette colonie, d'un organisme d'achat et de vente des tabacs manufacturés;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 19 du décret du 13 décembre 1935 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ces prix sont obtenus en ajoutant aux prix de cession augmentés des droits et taxes, une majoration fixée par arrêté du gouverneur général après avis de la commission locale des tabacs ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 27 mai 1942, M. Bonthonneau (Pierre-René-Marie), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 juin 1942, M. Prunet (Jacques-Henri-Eugène) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 juin 1942, M. Rosier (Sully-Georges-Albert) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Cette nomination prendra effet de la date à laquelle l'intéressé aura donné sa démission de son emploi actuel.

M. Rosier sera maintenu à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 juin 1942:

I. — L'arrêté du 26 décembre 1940 portant reclassement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine a été rapporté en ce qui concerne MM. Bocle (Félix), commis de 1re classe, Fauche (Pierre), commis de 1re classe, Pulicani (Philippe), commis de 2e classe.

II. — M. Bocle (Félix) a été reclassé en qualité d'adjoint de 2e classe avec une ancienneté conservée au 1er juillet 1939 de 3 mois 9 jours et prend rang entre M. Quintin (Maurice) et M. Antonin (Paul).

III. — M. Fauche (Pierre) a été reclassé en qualité d'adjoint de 2e classe avec une ancienneté conservée au 1er juillet 1939 de 23 jours et prend rang entre M. Fabiani (François) et M. Chataigner (Abel).

IV. — M. Pulicani (Philippe) a été reclassé en qualité de commis de 1re classe avec une ancienneté conservée au 1er juillet 1939 de 8 mois 5 jours et prend rang entre M. Lévêque (André) et M. Mireur (Albert).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La Société anonyme des forces motrices d'Algérie, ayant son siège à Alger, est, à partir du 21 mai 1942, abonnée au timbre pour 9.000 obligations, 4 p. 100 net 1942, nos 1 à 9000, d'une valeur nominale de 5.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Alger en date du 2 juin 1942.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Avis aux travailleurs de force et à leurs employeurs.

La liste ci-après des travailleurs de force de 1re et 2e catégorie sera mise en application pour la distribution des titres du mois de juillet 1942.

Elle est strictement limitative.

Afin de permettre aux chefs d'entreprise et aux travailleurs de faire leurs demandes en temps voulu et dans les conditions requises, le secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement communique les renseignements suivants:

I. — *Bénéficiaires des suppléments d'alimentation de travailleurs de force.*

Bénéficiera des suppléments de rations prévus pour les travailleurs de force tout consommateur dont la profession figure sur la nomenclature ci-jointe, à condition:

1° Qu'il accomplisse une tâche nécessitant une dépense musculaire considérable;

2° Qu'il exerce de façon continue depuis un mois au moins et dans les conditions ci-dessus une profession figurant sur la liste (1);

3° Qu'il travaille pendant un nombre d'heures correspondant à la durée du travail dans l'industrie considérée et qui soit au moins égal à trente heures par semaine, sauf les cas particuliers prévus dans la liste pour certains emplois.

Il est précisé que la délivrance des rations supplémentaires prévues pour les travailleurs de force peut être accordée aux consommateurs de toutes catégories.

En ce qui concerne les consommateurs normalement classés d'après leur âge dans les catégories A et V, l'octroi des suppléments en question entraînera le classement en catégorie T. Ce classement pourra être demandé, s'ils le désirent, par les consommateurs des catégories J3 et C. Dans ces deux sortes d'hypothèse, les intéressés devront fournir à la mairie de leur résidence le certificat de leur employeur ou toute autre pièce prévue par l'arrêté du 11 décembre 1940 (*Journal officiel* du 13 décembre 1940), l'une ou l'autre revêtue au préalable du visa de l'inspecteur du travail ou de toute autorité compétente pour vérifier les états de travailleurs de force.

II. — *Formalités à remplir par les entreprises.*

Les titres supplémentaires destinés aux travailleurs de force font l'objet d'une répartition collective aux entreprises (industrielles, artisanales, etc.) qui emploient ces travailleurs. Celles-ci justifient de leurs besoins sous forme d'états établis dans les conditions et aux dates prévues ci-dessous.

A. — Etats à fournir.

Les états à fournir doivent être dressés en double exemplaire et établis séparément pour chacune des deux catégories de travailleurs de force.

Les dates ci-dessous fixées pour la production desdits états sont des dates limites qui doivent être strictement observées, même si elles coïncident avec des jours fériés:

Les états à fournir sont les suivants:

1° Un état nominatif par profession de tous les travailleurs de force en fonctions aux dates des 15 décembre, 15 mars, 15 juin et 15 septembre (état modèle n° A).

Le premier état devant être établi pour la première fois le 15 juin, les feuilles de tickets de travailleurs de force délivrées en vertu de la présente réglementation seront effectivement distribuées pour la première fois en juillet;

2° Un état nominatif mensuel ou état de mutation (modèle B) indiquant la situation de chaque établissement au quinzième jour de chacun des autres mois.

Cet état doit mentionner:

a) Les travailleurs embauchés depuis le quinzième jour du mois précédent pour l'exécution de travaux de force;

b) Ceux ayant quitté l'entreprise postérieurement au 15 du mois précédent;

c) L'effectif actuel des travailleurs de force.

Cet état n'a pas à être fourni les 15 décembre, 15 mars, 15 juin et 15 septembre, dates d'établissement de l'état trimestriel, modèle A, visé au paragraphe 1er ci-dessus.

En ce qui concerne les établissements comprenant dix personnes ou moins de dix personnes (travailleurs de force ou non) et par dérogation aux dispositions qui précèdent, cet état modèle B doit être remplacé par un état de tous les travailleurs de force en fonctions le 15 de chaque mois (état modèle A);

3° Le cas échéant, un état nominatif au 1er du mois des mutations par profession survenues dans les effectifs de travailleurs de force entre le 15 d'un mois donné et le 1er du mois suivant (état modèle n° C).

Les modèles des états sont annexés à la circulaire n° DC/1483 RI du secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, qui peut être consultée auprès de la direction départementale du ravitaillement général de chaque département.

B. — Autorités chargées d'établir les états.

Les états doivent être établis par les employeurs ou, dans les entreprises d'une certaine importance, par les organismes ci-après lorsqu'ils y auront été habilités par le préfet:

1° Soit les comités sociaux dans les établissements où il en existe;

2° Soit, en l'absence de comités sociaux, par des commissions mixtes composées de patrons, de contremaîtres et d'ouvriers.

Dans tous les cas, les états nominatifs devront être certifiés exacts par les chefs d'entreprise, soit qu'ils aient établi ces états eux-mêmes, soit que ceux-ci aient été dressés par les organismes désignés ci-dessus. Dans cette dernière hypothèse, le chef d'entreprise agit comme président du comité social ou de la commission mixte. Les états peuvent être certifiés exacts par son représentant ou son délégué.

C. — Transmission des états.

Quel que soit la personne ou l'organisme qui aura établi les états nominatifs, ceux-ci devront parvenir le même mois pour vérification et en double exemplaire aux autorités désignées ci-dessous avant les dates suivantes, même si elles coïncident avec des jours fériés:

Le 20 de chaque mois pour les états trimestriels ou de mutation du 15 (états modèle A ou B);

Le 5 de chaque mois pour l'état complémentaire du 1er (état modèle C).

Ces états doivent être adressés, en principe, à l'inspecteur du travail. Toutefois, dans certains cas particuliers, ils seront adressés à l'autorité compétente pour trancher les problèmes relatifs à l'emploi et aux conditions de travail de la main-d'œuvre, savoir notamment:

Mines, minières et carrières. — Ingénieurs des mines.

Sociétés de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique. — Entreprises travaillant pour ces sociétés dans la mesure où elles effectuent des travaux pour leur compte. — Ingénieurs en chefs des ponts et chaussées, chefs des circonscriptions électriques.

Entreprises de transport automobile. — Inspecteurs régionaux de la main-d'œuvre des transports

(1) Toutefois, ces suppléments pourront être attribués pour un mois déterminé à tous les ouvriers ou artisans exerçant leurs fonctions avant la fin du mois précédent et remplissant par ailleurs les autres conditions requises.

Entreprises d'exploitation des voies ferrées d'intérêt local et entreprises de batellerie. — Fonctionnaires des ponts et chaussées.

Travailleurs des exploitations forestières. — Conservateurs des eaux et forêts ou inspecteurs désignés par ces officiers forestiers pour chaque département.

Dans tous les cas, les autorités compétentes pour recevoir ces états sont celles du lieu où l'entreprise fonctionne effectivement et non pas celles de son siège social ou celles du domicile du travailleur.

Ces autorités rectifient les états, s'il y a lieu, par élimination des ouvriers ou employés qui ne remplissent pas les conditions fixées.

D. — Distribution des feuilles de tickets de travailleurs de force.

Les directeurs départementaux du ravitaillement général ou, dans la Seine, la sous-direction de l'approvisionnement de la préfecture, retournent à chaque chef d'entreprise (industrielle, artisanale, etc.) un exemplaire des états nominatifs de travailleurs de force dûment rectifié et accompagné du nombre correspondant de feuilles de tickets de travailleurs de force. Les chefs d'entreprise remettent à chaque travailleur une ou deux feuilles de tickets, selon qu'il se trouve classé dans la première ou la deuxième catégorie. Ils inscrivent eux-mêmes sur les feuilles de tickets remises à leur personnel les numéros de la carte d'alimentation et apposent le cachet de l'entreprise et leur visa.

La distribution est effectuée en échange d'un coupon détaché par le chef d'entreprise de la feuille semestrielle dont le numéro est fixé chaque mois (coupon n° 4 pour les mois de juillet et suivants)

Les coupons recueillis sont collés par les chefs d'entreprise sur des feuilles de rentrée, modèle 11 *bis* ou 11 *ter*, distinctes pour chacune des deux catégories de travailleurs de force. Ces feuilles sont adressées directement aux directeurs départementaux du ravitaillement général intéressés pour leur comptabilité des titres d'alimentation. Elles doivent être accompagnées obligatoirement des feuilles de tickets qui, pour une raison quelconque, sont restées inutilisées. Cet envoi doit avoir lieu au plus tard le 5 du mois suivant le mois de validité des titres.

III. — *Règles particulières à certaines entreprises: pêches maritimes, Société nationale des chemins de fer français, entreprises travaillant pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français.*

Les travailleurs de force de ces entreprises sont soumis aux règles générales prévues ci-dessus, sous réserve de certaines modifications apportées par le paragraphe V de la circulaire DC n° 1183/RI du 28 mai 1912.

Les patrons pêcheurs intéressés pourront consulter cette circulaire aux quartiers de l'inscription maritime dont ils relèvent.

D'autre part, les formalités à remplir pour les travailleurs de force de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises travaillant pour le compte de cette société seront portées à la connaissance des chefs d'entreprise intéressés au moyen d'instructions spéciales du secrétariat d'Etat aux communications.

IV. — *Artisans isolés.*

Les artisans isolés dont la profession est comprise dans la liste des travailleurs de force restent soumis aux règles générales ci-dessus, compte tenu des modifications suivantes:

Ils établissent personnellement des états indiquant leurs nom, prénoms, profession sous la désignation précise et le numéro de leur carte d'alimentation.

Ces états doivent être établis en double exemplaire et certifiés exacts sous leur propre responsabilité. Ils doivent être dressés aux dates suivantes:

1° Obligatoirement le 15 de chaque mois;

2° Dans le cas où un changement surviendrait dans la situation d'un artisan dans la dernière quinzaine d'un mois donné, il établirait un état le 1er du mois suivant.

Les états en question doivent parvenir en double exemplaire et directement pour vérification aux inspecteurs du travail ou autres fonctionnaires compétents avant les dates suivantes, même si elles coïncident avec des jours fériés:

Le 20 pour l'état mensuel du 15;
Le 5 pour l'état éventuel du 1er.

Les artisans reçoivent la ou les feuilles correspondant à leurs droits directement des maires, qui détachent de leur feuille semestrielle le coupon désigné pour cet échange et établissent les feuilles de rentrée (modèle 11 *bis* ou 11 *ter*).

LISTE DES TRAVAILLEURS DE FORCE DE 1re ET 2e CATÉGORIE

Les ouvriers ne peuvent percevoir les suppléments alloués aux travailleurs de force que s'ils fournissent un travail correspondant à un emploi prévu dans la liste, d'une durée de trente heures par semaine au minimum.

Quelle que soit la qualification professionnelle, seule l'exécution de travaux de force peut donner droit à l'attribution de suppléments alimentaires. En principe, et sauf rares exceptions, les femmes ne sont pas considérées comme travailleurs de force.

I. — *Généralités.*

1re catégorie.

Manœuvres de gros travaux (tels que: manutentionnaires des transports maritimes, ferroviaires, fluviaux et routiers, ouvriers occupés habituellement aux déplacements, chargements, montages et démontages des machines dans les usines et chantiers, chargeurs, arrimeurs, débardeurs pour marchandises lourdes, etc.).

Chauffeurs de chaudières se chargeant à la pelle, lorsque le travail comporte la manipulation à la pelle d'une quantité de charbon supérieure à 2 tonnes par jour.

Extracteurs d'escarbilles (secoueurs et ramasseurs de cendres).

Ramoneurs de tubes (nettoyeurs de boîtes à fumée)

Nettoyeurs de chaudières.

Charpentiers (bois et fer).

Serruriers pour travaux de montage pénibles, soit en raison de la position de l'ouvrier, soit en raison du poids des matériaux. (Les travaux de serrurerie courante ne sont pas considérés comme travaux de force).

Tuyauteurs, poseurs de tuyaux et cintreurs de tuyaux pour gros travaux industriels (sont exclus, notamment, les travaux d'installation de chauffage central dans les appartements).

Forgerons, frappeurs.

Chaudronniers pour gros travaux.

Ajusteurs et monteurs dans la mesure où leur travail nécessite de gros efforts.

Monteurs levageurs.

Soudeurs à l'arc, soudeurs autogènes, soudeurs sur chantiers.

Sableurs.

Peintres laqueurs et vernisseurs au pistolet travaillant avec le masque.

Mécaniciens et chauffeurs de locomotives.

Conducteurs de camions lourds (charge utile à partir de 5 tonnes).

Grutiers.

Egoutiers.

Terrassiers travaillant dans des conditions pénibles.

Ouvriers travaillant à une altitude supérieure à 2.000 mètres.

Ouvriers effectuant des manutentions et des travaux en chambre froide (température inférieure à 0 degré).

Ouvriers appelés à travailler ou pénétrer de façon habituelle dans des séchoirs à température d'au moins 40 degrés ou dont l'atmosphère contient du gaz incommode, insalubre ou toxique.

2e catégorie.

Scorieurs et ouvriers travaillant dans les fosses des générateurs à gaz.

Ouvriers travaillant habituellement à la réparation et au nettoyage des fours et chaudières chauds (sans limitation de durée de travail).

Sableurs à jet libre travaillant avec le masque.

Forgerons, frappeurs et chaudronniers (pour travaux particulièrement pénibles).

Terrassiers travaillant en galeries souterraines.

Scaphandriers (sans limitation de durée de travail).

Ouvriers travaillant sous cloche à l'air comprimé (sans limitation de durée de travail).

Ouvriers effectuant des manutentions ou des travaux en chambre froide (température inférieure à 0 degré) et exposés, en outre, à de fréquentes variations de température.

Ouvriers travaillant à proximité immédiate des foyers ou machines incandescentes et exposés à un rayonnement intense.

II. — *Forêts.*

1re catégorie.

Personnel occupé au charroyage de bois et personnel travaillant dans les exploitations forestières (toutes catégories d'exploitation, fabrication ou conditionnement du charbon de bois) en plaine ou pays peu accidentés.

2e catégorie.

Bûcherons, écorceurs et charroyeurs en pays de montagne.

Ouvriers de l'aménagement des torrents, de protection contre les avalanches et de travaux de plantations en montagne.

III. — *Industries extractives, mines, minières et carrières.*

1re catégorie.

Ouvriers du moulinage: signaleurs, encageurs, rouleurs, verseurs.

Machinistes d'extraction des puits principaux.

Trieurs de charbon et de minerai, quand ils manipulent couramment des blocs d'un poids élevé.

Ouvriers exécutant des travaux pénibles dans les ateliers de préparation mécanique (lavoirs, criblage, moulins, usines d'agglomérés)

Ouvriers des carreaux, des magasins, des parcs à bois, quand ils sont occupés à des travaux pénibles.

Personnel occupé au chargement et au déchargement dans des conditions pénibles.

Personnel occupé au remplissage et à la manutention des sacs (chargeurs, rouleurs, arrimeurs).

Abateurs et boutefeux, chargeurs, rouleurs dans les exploitations à ciel ouvert (mines, minières, carrières).

Sondeurs et chefs sondeurs des chantiers de forage et d'exploitation du pétrole et du gaz naturel.

Ouvriers occupés au nettoyage intérieur des camions-citernes, wagons-citernes, navires-citernes et chalands pétroliers.

Fendeurs d'ardoises.

Tireurs de glaise.

Préparateurs de gravier à la pelle

Ouvriers occupés à l'extraction de la tourbe, rouleurs et chargeurs de tourbe.

Paludiers et ouvriers de marais salants.

Sauniers, chauffeurs de poêle.

2e catégorie.

Tous les ouvriers travaillant dans le fond, y compris le personnel technique de surveillance.

Ouvriers occupés directement aux fours à coke.

Ouvriers manipulant le brai dans les usines d'agglomérés.

Ouvriers des exploitations à ciel ouvert extrayant à la main des matériaux durs.

Tireurs de tourbe.

Ouvriers des marais salants de la côte méditerranéenne travaillant à la récolte du sel pendant les trois mois où cette récolte est particulièrement pénible.

IV. — *Industries de l'alimentation.*

1re catégorie.

Presseurs, pétrisseurs et lamineurs dans les usines de pâtes alimentaires (à l'exclusion des fabriques de pâtes fraîches).
Tous les ouvriers de sucrerie pendant la campagne.
Boulangers travaillant au fournil dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants (patrons travaillant seuls et ouvriers).
Cuiseurs de confiserie industrielle.
Presseurs, pétrisseurs et lamineurs dans les fabriques de chocolat.
Grilleurs de fèves de cacao dans les chocolateries industrielles.
Conducteurs de presse de beurre de cacao.
Tueurs, équarrisseurs, échaudeurs spécialisés (abattoirs des grandes villes).
Préparateurs de boyaux (travail à l'abattoir).
Fondeurs de suif et de graisse.
Bouilleurs, casseurs et brûleurs d'os.
Ouvriers presseurs dans les huileries.

2e catégorie.

Ouvriers employés au pressage des résidus (industrie sucrière) pendant la période de fabrication.
Ouvriers d'appareils centrifuges, sauf ceux qui travaillent au vidage automatique (industrie sucrière) pendant la période de fabrication.

V. — *Industrie chimique.*

1re catégorie.

Ouvriers de l'industrie chimique occupés à la surveillance et à la conduite d'appareillage, d'installations, de machines et de pompes travaillant dans des conditions de travail pénibles:

1° Soit en raison des efforts physiques fournis;
2° Soit du fait de la température (supérieure à 40 degrés);
3° Soit par suite de la présence dans l'atmosphère de poussières ou de gaz incommodes, insalubres ou toxiques.

Surveillants des fours dans les installations traitant des matières organiques.
Ouvriers occupés à la manipulation des déchets organiques.
Nettoyeurs et monteurs de filtre-presse.
Ouvriers chromeurs, nickeleurs et cadmieurs de grosses pièces.
Ouvriers zingueurs ou plombeurs sur grosses pièces par électrolyse.
Soudeurs au plomb dans l'industrie chimique.
Maçon pour la réparation des fours dans l'industrie chimique.
Ouvriers des générateurs, fours à coke, cornues et séchoirs dans les usines à gaz.
Conducteurs de machines à oxyder le noir d'aniline et de machines à chromater.

2e catégorie.

Ouvriers visés par les rubriques précédentes, mais obligés de travailler avec le masque.
Ouvriers de fabrication ayant à fournir de gros travaux dans des conditions particulièrement pénibles, par exemple lorsque sont réunies deux au moins des conditions prévues par le premier alinéa de 1re catégorie de la présente liste des industries chimiques.
Ouvriers occupés à travailler au four à électrodes dans l'industrie chimique, par exemple: four à mercure, four à découvert pour chrome et minerai manganèse.
Ouvriers travaillant directement au four à carbure et à chaux.

VI. — *Fabrication de caoutchouc et succédanés.*

1re catégorie.

Mélangeurs ou réchauffeurs sur outils travaillant des charges de plus de 50 kg.
Lamineurs et malaxeurs de caoutchouc lorsque le travail se fait dans des conditions pénibles (exemple: laminoirs de 1 m. 50 et plus).
Vulcanisateurs à chaud, presseurs et chauffeurs.
Ouvriers employés d'une façon habituelle au tirage, dosage et à la préparation des dissolutions.
Mouleurs en caoutchouc.
Boudineurs, calendreurs.
Ouvriers monteurs dans la fabrication des pneus d'autos.
Ouvriers de presse à plomb dans la fabrication des tuyaux de caoutchouc.
Ouvriers laitonniers dans l'industrie du caoutchouc.
Lamineurs et ouvriers de presses à bloc dans la fabrication du celluloïd.
Mouleurs de bakélite.

2e catégorie.

Vulcanisateurs à chaud, presseurs et chauffeurs de grosses pièces.

VII. — *Fabrication du papier et du carton.*

1re catégorie.

Bûcherons.
Défricheurs dans la mesure où ils fournissent de gros efforts.
Aiguiseurs de pierres.
Conducteurs de machines à papier et leurs aides.
Découpeurs de cartons, massicotiers, échancreurs (lorsqu'ils ont à manipuler de gros tonnages).
Ponceurs et satineurs des fabriques de carton.
Préparateurs, broyeurs et coucheurs de carbones.

VIII. — *Industries polygraphiques.*

1re catégorie.

Fondeurs de caractères et clicheurs.
Ouvriers des rotatives.
Ouvriers graineurs de pierres lithographiques.
Massicotiers lorsqu'ils ont à manipuler de gros tonnages.

IX. — *Industries textiles, travail des étoffes et vêtements.*

1re catégorie.

Effilocheurs.
Laveurs de cardes, soigneurs de cardes (exposés aux poussières).
Laveurs de laine.
Carboniseurs.
Foulcurs.
Ouvriers travaillant au peignage à la main et à la filature au mouillé.
Ouvriers des bains de filature de viscose.
Ouvriers des ateliers de filature de viscose.
Tisseurs à bras pour grosses étoffes d'ameublement façonnées.
Encolleurs.
Polisseurs de cordage.
Câbleurs à la main aux roues.
Ouvriers des ateliers de blanchiment.
Ouvriers travaillant aux machines à griller ou flamber les étoffes.
Ouvriers des bacs de blanchisseries et teinturerie industrielles.
Ouvriers imprimeurs à la main sur étoffes.
Presseurs à chaud.

2e catégorie.

Ouvriers des ateliers de sulfuration dans les usines de fibres artificielles.

X. — *Cuirs et peaux.*

1re catégorie.

Ouvriers apprêteurs de pelleteries et fourrures.
Saleurs et manœuvres de magasins de cuir en poils.
Manœuvres du travail de rivière.
Délaineurs.
Ouvriers de brosserie, ouvriers de tannage (ayant à manipuler des peaux de gros cuir).
Ouvriers affectés à l'étirage des croupons pour courroies (cadreurs).
Corroyeurs.
Couseurs trépointes, brocheurs sur formes, rabatteurs ackné.
Monteurs consolidated.

2e catégorie.

Mettеurs en suif.
Ouvriers travaillant au reverdissage.
Ouvriers travaillant à l'ébourage et à l'écharnage.

XI. — *Industrie du bois.*

1re catégorie.

Conducteurs de machines à bois, dans la mesure où le travail exige de gros efforts (pièces de grandes dimensions).
Scieurs lorsqu'ils assurent en même temps un travail de transport ou de manutention nécessitant de gros efforts.
Trieurs et classeurs de bois.
Ouvriers dans les installations d'injection et d'imprégnation des bois.
Grécurs et calfateurs (voiliers).
Poseurs de parquets.
Charrons dans les agglomérations d'au moins 5.000 habitants.
Ouvriers pour foudres (fabrication et réparation).
Ouvriers pour fûts d'au moins 100 litres pour liquides, à l'exclusion des fûts d'emballage.
Aplatisseurs de corne et mouleurs de boutons de corne.

2e catégorie.

Raboteurs et replanisseurs de parquets (à la main).

XII. — *Métallurgie.*

1re catégorie.

Mouleurs et démouleurs à noyau dans la mesure où ils fournissent de gros travaux.
Couleurs et pocheurs.
Conducteurs d'engins de manutention dans les aciéries, laminoirs et fonderies, ainsi que dans les ateliers de scorification Thomas.
Façonneurs de garniture.
Nettoyeurs des conduites de gaz (videurs de poussières, etc.).
Ouvriers de canalisation d'usines sidérurgiques.
Ouvriers travaillant aux hauts fourneaux, four Martin, aciéries, laminoirs et fours profonds.
Traceurs de rigoles.
Maçons aux fours et convertisseurs.
Puddeleurs.
Cémenteurs.
Lamineurs, étireurs, presseurs.
Ouvriers des scies et cisailles à chaud.
Décapeurs.
Ouvriers travaillant à la fabrication des tôles plombées, galvanisées et fers-blancs.
Façonneurs de moufles et de moules dans les zingueries.

2e catégorie.

Fondeurs.
Couleurs et pocheurs dans des conditions de travail particulièrement pénibles.
Poêliers, écumeurs aux bains.
Ouvriers de canalisations d'usines sidérurgiques travaillant dans des conditions pénibles.
Ouvriers des convertisseurs mélangeurs.
Ebarbeurs, burineurs de lingots et demi-produits chauds.
Lamineurs, étireurs et presseurs sur métaux chauds.

XIII. — *Travail des métaux.*

1re catégorie.

Ebarbeurs.
Lamineurs, étireurs, tréfileurs travaillant dans des conditions pénibles.
Presseurs et estampeurs pour grosses pièces.
Estampeurs au marteau-mouton.
Trempeurs, recuiseurs.
Ferronniers de gros travaux.
Tailleurs de limes à la main.
Cloutiers à la main.
Charpentiers, tôliers dans la construction et la réparation des navires.
Riveurs à chaud et riveurs à air comprimé, travaillant dans des conditions pénibles.
Imprégneurs de câbles, ouvriers de la presse au plomb.
Conducteurs de machines-outils dans la mesure où le travail exige de gros efforts.
Personnel affecté aux essais aux bancs des moteurs.
Personnel des souffleries aérodynamiques (industrie de l'aéronautique).
Ajusteurs-monteurs d'appareils à bord, monteurs électriciens et monteurs radio-électriciens sur avions effectuant des vols d'essais.

Empâteurs, ouvriers de la fabrication des plaques d'accumulateurs.
Repousseurs sur métaux effectuant des travaux pénibles (par exemple attachés au tour).
Métalliseurs au pistolet.
Polisseurs sur métaux travaillant aux tourets.
Décapeurs de tôle.

2e catégorie.

Fondeurs et aides-fondeurs.
Ebarbeurs utilisant des outils à air comprimé.
Trempeurs, lamineurs, étireurs, presseurs, coquilleurs (travaillant dans des conditions particulièrement pénibles).
Riveurs à chaud, riveurs à air comprimé et aides (teneurs de tas) travaillant dans des conditions particulièrement pénibles.
Emailleurs travaillant sur pièces chaudes ou au four.
Découpeurs au chalumeau sur chantier.
Ouvriers travaillant directement aux fours d'électrothermie, de ferro-alliages.

XIV. — *Taille de pierre et moulage.*

1re catégorie.

Tailleurs et casseurs de pierres avec outils main.
Scieurs de pierres tendres.
Polisseurs de pierres.
Polisseurs et gréseurs de stuc.

XV. — *Construction et bâtiment.*

1re catégorie.

Ouvriers travaillant à la superstructure des voies ferrées.
Puisatiers.
Batteurs de pieux.
Cureurs de rivière.
Personnel de montage des lignes électriques de 2e catégorie.
Personnel assurant l'entretien des postes de transformation et lignes électriques de 2e catégorie.
Agent des lignes des postes, télégraphes et téléphones et personnel des postes, télégraphes et téléphones travaillant en égout.
Plombiers fontainiers.
Couvreurs.
Poseurs d'étanchéité (bitume et asphalte).
Conducteurs d'engins de chantiers (tels que pelles, tracteurs, grues, sonnettes) dans la mesure où ils fournissent de gros efforts.
Maçons et cimentiers travaillant dans des conditions pénibles.
Plâtriers, à l'exception des gâcheurs de plâtre.
Coffreurs, boiseurs.
Démolisseurs.
Echafaudeurs.
Ravaleurs (à l'exclusion des peintres).
Paveurs.
Bitumiers.
Conducteurs de rouleaux compresseurs.
Opérateurs à la fabrication d'émulsion sur chantiers.
Ferrailleurs.
Menuisiers et serruriers de chantiers dans la mesure où ils fournissent de gros efforts (sont exclus notamment les ouvriers d'entretien).
Briqueteurs fumistes industriels à froid.

2e catégorie.

Personnel occupé à la construction des aménagements hydroélectriques désignés par la direction de l'électricité.
Personnel occupé à la construction d'un poste de transformation ou d'une ligne de 2e catégorie (au-dessus de 1.000 mètres).
Personnel de montage et entretien des lignes électriques de 3e catégorie.
Personnel de nettoyage des grilles et aménagements hydrauliques.
Personnel assurant les travaux d'entretien d'ouvrage hydraulique exigeant le séjour dans l'humidité.
Ouvriers manipulant les engins de chantiers à percussion mus à l'air comprimé (marteau-piqueurs, perforateurs, vibreurs, etc.).
Briqueteurs fumistes industriels à chaud.
Tubistes.

XVI. — *Travail des pierres et terres au feu.*

1re catégorie.

Mouleurs de briques et tuiles.
Tourneurs de coquilles dans l'industrie de la porcelaine et faïence.
Ouvriers de composition (mélangeurs et autres) s'ils sont également occupés au chargement des fours.
Cueilleurs et pocheurs.
Flaconniers et bouchonniers à la main.
Tireurs de tubes.
Ouvriers occupés aux machines automatiques à fabriquer les bouteilles et flacons et la gobeleterie.
Conducteurs et coupeurs dans la fabrication du verre à vitres.
Conducteurs de machines à laminer dans les fabriques de glaces.
Teneurs de moules dans les verreries à main.
Ouvriers biscauteurs et polisseurs de glace.
Ouvriers travaillant de façon habituelle à l'argenture sur glace.

2e catégorie.

Ouvriers occupés au chargement et au déchargement des fours à marche continue dans les briqueteries et tuileries.
Façonneurs de poterie dans les verreries s'ils sont, en outre, chargés du remplacement des pots dans les fours.
Fondeurs de verre.
Souffleurs de verre à la canne.
Ferrassiers.

XVII. — *Transports.*

1re catégorie.

Conducteurs d'autocars effectuant une moyenne kilométrique journalière supérieure ou égale à 200 kilomètres.
Conducteurs de tracteurs le long des voies navigables.
Machinistes de la Société des transports en commun de la région parisienne.
Conducteurs du chemin de fer métropolitain.
Agents d'accompagnement des trains prenant habituellement des repos hors résidence.
Aiguilleurs manœuvrant à la main des leviers d'aiguillage à transmission mécanique (au moins quinze leviers)
Personnel affecté à la manutention des combustibles et à la manœuvre des wagons dans les gares de triage.
Personnel de surveillance des dépôts chargés de l'entretien des feux de locomotive.
Agents des équipes de la voie.
Personnel de conduite de la traction.
Courriers ambulants des postes, télégraphes et téléphones.
Equipage des remorqueurs et chalands, excepté ceux des pontons.
Equipage des bateaux de pêche.
Ouvriers des entreprises de flottage de bois (flotteurs de radeaux).
Personnel navigant de l'aéronautique effectuant habituellement des vols, mais sans limitation de durée.
Ouvriers et mécaniciens de piste affectés à la préparation et aux manœuvres précédant le départ des avions.

2e catégorie.

Mécaniciens et chauffeurs de route de la Société nationale des chemins de fer français.

XVIII. — *Professions médicales.*

2e catégorie.

Personnel exposé journellement à l'action des rayons X et du radium (y compris les monteurs et ouvriers d'entretien).

Avis de concours à la section d'application de l'enseignement et des recherches agronomiques (division A, enseignement agricole), année scolaire 1942-1943.

Un concours sur épreuves sera ouvert, le lundi 20 juillet 1942, en vue de constater les aptitudes pédagogiques des candidats à la section d'application de l'enseignement et des recherches agronomiques (division A, enseignement agricole).

Les centres de ce concours, un pour la zone occupée, et l'autre pour la zone non occupée, seront désignés ultérieurement.

Peuvent seuls participer audit concours les candidats titulaires des diplômes d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 juin 1942 au plus tard.

Les demandes d'inscription et de tous renseignements complémentaires doivent être adressées au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et des services scientifiques, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e) (zone occupée), ou hôtel Mondial, à Vichy (zone non occupée).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour le recrutement de 1.000 surnuméraires masculins des postes, télégraphes et téléphones.

Un concours pour le recrutement de mille cents surnuméraires masculins aura lieu les 1er, 2 et 3 septembre 1942 au chef-lieu de chaque département.

En même temps, il sera procédé à un recrutement sur titres, avec dispense de concours, dans la limite de deux cents emplois, parmi les postulants titulaires d'un diplôme de licencié en droit, ès lettres, ès sciences ou admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée aux grandes écoles du Gouvernement suivantes: école polytechnique, école nationale des ponts et chaussées, écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne, école normale supérieure, école navale, école spéciale militaire de Saint-Cyr, école centrale des arts et manufactures, école nationale supérieure d'aéronautique.

La liste d'inscription sera close le 10 juillet 1942 pour les candidats au concours et le 20 juillet 1942 pour les candidats sur titres.

Les candidats devront adresser leur demande au directeur des postes, télégraphes et téléphones du département de leur résidence qui leur fournira tous renseignements utiles (à Paris et dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, s'adresser à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, 19, rue d'Alleray, Paris (15e).

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe